



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CR/352

23 septembre 2013

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Sujet: **Procès-verbal de la 63ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications**

En application des dispositions du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le procès-verbal approuvé de la 63ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (24-28 juin 2013).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

François Rancy
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 63ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

Document RRB13-2/12-F
16 juillet 2013
Original: anglais

PROCÈS-VERBAL*

DE LA

63ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

24-28 juin 2013

Présents:

Membres du RRB

M. P.K. GARG, Président
M. S. K. KIBE, Vice-Président
M. M. BESSI; M. A.R. EBADI; M. Y. ITO;
M. S. KOFFI; M. A. MAGENTA; M. B. NURMATOV;
M. V. STRELETS; M. R. L. TERÁN;
M. M. ŽILINSKAS; Mme J. N. ZOLLER

Secrétaire exécutif du RRB

M. F. RANCY, Directeur du BR

Procès-verbalistes

M. T. ELDRIDGE et Mme A. HADEN

Egalement présents:

M. F. LEITE, Directeur adjoint du BR et Chef de l'IAP
M. Y. HENRI, Chef du SSD
M. A. MENDEZ, Chef du TSD
M. B. BA, TSD/TPR
M. N. VASSILIEV, TSD/FMD
M. A. MATAS, SSD/SPR
M. M. SAKAMOTO, SSD/SNP
M. S. VENKATASUBRAMANIAN, SSD/SSC
M. N. VENKATESH, SGD
M. V. TIMOFEEV, Conseiller spécial auprès du Secrétaire général
M. A. GUILLOT, Conseiller juridique de l'UIT
Mme K. GOZAL, Assistante administrative

* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 63ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 63ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB13-2/11+Corr.1.

	Sujets traités	Documents
1	Ouverture de la réunion	–
2	Contributions tardives et méthodes de travail	–
3	Rapport du Directeur du BR	RRB13-2/3
4	Examen des projets de Règles de procédure	CCRR/48; RRB13-2/2
5	Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant le résumé des décisions des 61ème et 62ème réunions du RRB	RRB13-2/1
6	Communication soumise par l'Administration chinoise concernant la date de mise en service et l'exploitation continue du réseau à satellite EMARSAT-1G	RRB13-2/5
7	Examen des communications soumises concernant la Lettre circulaire CR/343	CR/343, RRB13-2/6, RRB13-2/8, RRB13-2/10
8	Communication soumise par l'Administration italienne en vue de demander le rétablissement de la fiche de notification du réseau à satellite ALPHASAT TDP5 à 25° E	RRB13-2/7
9	Communication soumise par l'Administration turque en vue de demander le rétablissement de la fiche de notification du réseau à satellite GOKTURK-1	RRB13-2/9
10	Suppression du Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence du réseau à satellite INMARSAT-3 IOR-2 conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications	RRB13-2/4
11	Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure	RRB12-1/4(Rév.6)
12	Dates de la prochaine réunion et calendrier des réunions pour 2014	–
13	Approbation du résumé des décisions	RRB13-2/11+Corr.1
14	Clôture de la réunion	–

1 Ouverture de la réunion

1.1 Le **Président** ouvre la réunion à 14 heures le lundi 24 juin 2013 et souhaite la bienvenue aux participants, en particulier au Directeur suite à son problème de santé.

1.2 Le **Directeur** indique qu'il est très heureux de retrouver le Comité et remercie les membres du Comité pour les messages de soutien qu'ils lui ont transmis pendant son hospitalisation.

1.3 Le **Président** félicite Mme Zoller, pour sa nomination en tant que Coordinatrice principale adjointe pour les communications internationales et la politique de l'information et Directrice du Bureau des affaires multilatérales au Département d'Etat des Etats-Unis, M. Nurmatov, pour sa nomination en tant que Président du Conseil d'administration d'Intersputnik; et M. Ebadi, pour la publication de son ouvrage, intitulé «*Communications Satellite Fundamentals – from design to launch and operation*» (*Principes fondamentaux applicables aux télécommunications par satellite: de la conception au lancement*).

1.4 Le Comité observe une minute de silence à la mémoire de M. Abderrazak Berrada, ancien membre et Président de l'IFRB, qui est décédé récemment.

2 Contributions tardives et méthodes de travail

2.1 Le **Président** déclare que des contributions tardives continuent d'être soumises aux réunions du Comité, voire pendant la réunion elle-même. Il demande au Comité de réfléchir à l'approche qui doit être adoptée, sans perdre de vue la pratique suivie actuellement, par laquelle le Comité, à l'exception des contributions tardives contenant des observations sur des Règles de procédure, tient compte des contributions tardives à titre d'information lorsque celles-ci se rapportent à des points de l'ordre du jour. Une solution possible – qui serait logique – consisterait à accepter les contributions tardives à titre d'information jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux la veille du premier jour d'une réunion, étant donné que le Comité adopte son ordre du jour le premier jour. Certains membres ont indiqué qu'ils souhaitaient que soit appliquée une date et une heure limite précises.

2.2 Le **Président** invite le Comité à déterminer quelles contributions tardives, parmi celles qui sont énumérées ci-après, il doit examiner pour information pendant la réunion actuelle:

- Documents RRB13-2/DELAYED/1, 2 et 6, soumis respectivement par les Administrations de la Croatie, de la Slovénie et de Malte concernant les brouillages préjudiciables causés par des stations italiennes aux stations de ces pays (question traitée dans le rapport du Directeur à la réunion actuelle).
- Document RRB13-2/DELAYED/3, soumis par l'Administration de l'Arménie, qui contient des observations sur les projets de Règles de procédure soumises à la réunion actuelle.
- Documents RRB13-2/DELAYED/4 et 5, soumis respectivement par les Administrations des Emirats arabes unis et de la Chine concernant la communication soumise par la Chine à la réunion actuelle (Document RRB13-2/5).
- Document RRB13-2/DELAYED/7, soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la communication soumise par ce pays à la réunion actuelle (Document RRB13-2/1).

2.3 Le **Directeur adjoint** informe le Comité qu'un courrier électronique de la Mission de l'Italie a été reçu ce jour (lundi 24 juin) à 13 heures, et que ce courrier fournit des renseignements sur les mesures que prendra l'Italie (feuille de route) pour résoudre dans une certaine mesure les brouillages préjudiciables causés par des stations italiennes aux stations de pays voisins. Le Directeur adjoint précise que ce courrier électronique était adressé au Bureau, lequel communiquera au Comité les renseignements qui y figurent, selon qu'il conviendra, lorsque le Comité examinera la partie correspondante du rapport du Directeur à la réunion actuelle.

2.4 Le Comité **décide** de tenir compte des Documents RRB13-2/DELAYED/4 et 5 à titre d'information, conformément au point de l'ordre du jour auquel ils se rapportent, et de ne pas tenir compte du tout du Document RRB13-2/DELAYED/3, étant donné qu'il contient des observations relatives à des projets de Règles de procédure et n'est pas recevable en vertu du numéro 13.12A f) du Règlement des radiocommunications.

2.5 **Mme Zoller** se réfère aux méthodes de travail du Comité faisant l'objet de la Partie C des Règles de procédure, selon lesquelles les contributions tardives peuvent être examinées à titre d'information si elles se rapportent à un point de l'ordre du jour approuvé d'une réunion du Comité, et soulève la question de savoir si des points concernant par exemple des cas de brouillages préjudiciables peuvent être considérés comme inscrits à l'ordre du jour d'une réunion du Comité s'ils sont traités dans le rapport du Directeur à cette réunion, mais ne figurent pas par ailleurs à l'ordre du jour de la réunion du Comité.

2.6 **M. Bessi** rappelle les commentaires qu'il avait formulés à la 62ème réunion du Comité. A sa connaissance, les questions qui ne font pas l'objet de points précis inscrits à l'ordre du jour d'une réunion du Comité ne peuvent pas être considérées comme des points de l'ordre du jour. En conséquence, conformément aux méthodes de travail du Comité, les Documents RRB13-2/DELAYED/1, 2 et 6 ne devraient pas, à proprement parler, être examinés à la réunion actuelle.

2.7 Le **Président** note que par le passé, le Comité avait adopté une approche plus générale: si des contributions tardives, qui ne portaient pas sur des Règles de procédure, pouvaient fournir des renseignements utiles sur une question étudiée par le Comité, y compris sur des questions traitées dans le rapport du Directeur, le Comité les avait prises en considération, selon les besoins.

2.8 **M. Magenta** rappelle son interprétation de la question, telle qu'elle est donnée au § 2.4 du procès-verbal de la 62ème réunion du Comité (Document RRB13-1/8), en particulier le fait que les questions traitées dans le rapport du Directeur sont portées à l'attention des participants à titre d'information et que l'on peut supposer qu'elles ne doivent pas être traitées en tant que questions de fond, sauf si elles font l'objet de communications soumises à temps par les administrations. Il souscrit aux observations de M. Bessi et souligne que dans la mesure où des questions ne constituent pas des points précis de l'ordre du jour, mais font l'objet d'informations figurant dans le rapport du Directeur, il convient d'accepter toute contribution tardive connexe à titre d'information uniquement, et non pas comme base pour prendre des décisions sur les sujets qui y sont traités. A moins qu'il ne soit expressément demandé de prendre une décision sur une question traitée dans le rapport du Directeur, la question ne devrait pas être considérée comme un point de l'ordre du jour.

2.9 **M. Bessi** partage l'avis de M. Magenta et fait observer qu'en général, le Comité n'est pas tenu de prendre des décisions sur des questions traitées dans le rapport du Directeur. Les renseignements figurant dans le rapport du Directeur peuvent concerner la suite donnée aux décisions prises par le Comité, mais celui-ci ne revient pas sur sa décision sur la question lorsqu'il examine la suite qui y a été donnée. En conséquence, même s'il se peut que des contributions tardives se rapportent à des questions traitées dans le rapport, le Comité ne prend aucune décision nouvelle sur ces questions, et on ne peut dire qu'il tient compte d'une quelconque manière des contributions tardives, même à titre d'information. De fait, l'examen des contributions tardives devra être reporté à la réunion suivante, lorsqu'elles auront été traduites et pourront être considérées comme des contributions normales.

2.10 **M. Strelets** regrette que le Comité perde du temps, au début de chaque réunion, pour déterminer ce qu'il doit faire avec les contributions tardives. M. Magenta a cité ses propres observations, telles qu'elles figurent dans le procès-verbal de la 62ème réunion du Comité, mais d'autres membres du Comité ont formulé des commentaires tout aussi valables pendant cette même réunion. Le Comité doit approuver et adopter une approche générale en ce qui concerne les contributions tardives. Les choses sont claires en ce qui concerne la manière dont le Comité traite

les contributions tardives relatives à des points précis de l'ordre du jour de l'une de ses réunions, et celles relatives à des Règles de procédure. S'agissant des contributions tardives relatives à des sujets traités dans le rapport du Directeur, ces contributions ne devraient sans doute pas faire l'objet de points particuliers de l'ordre du jour de la réunion suivante, étant donné qu'elles se rapportent fréquemment à la mise en oeuvre des décisions du Comité et sont très utiles pour suivre cette mise en oeuvre. Le Comité risque d'ailleurs d'être critiqué par les administrations s'il reporte l'examen des contributions pendant des mois sans raison valable. De l'avis de l'orateur, le Comité ne devrait pas modifier l'approche qu'il a adoptée concernant les contributions tardives lors de sa 62^{ème} réunion.

2.11 Le **Président** présume que tous les membres du Comité conviennent que le Comité doit faire preuve de cohérence lorsqu'il traite des contributions tardives. En outre, il fait observer que le rapport du Directeur traite de cas de brouillages préjudiciables examinés suite aux décisions prises par le Comité en la matière lors de réunions antérieures et qu'il s'agit de questions récurrentes. De l'avis du Président, il est logique que le Comité tienne compte à titre d'information de toute contribution tardive relative à des sujets abordés dans le rapport du Directeur, car cela signifie que les discussions seront encore plus solidement étayées. De même, le Comité demande régulièrement au Bureau de lui fournir oralement les renseignements les plus récents sur toute question qu'il examine. Le Président est favorable à une approche globale plutôt qu'à une approche plus restrictive.

2.12 **M. Koffi** pense lui aussi que le Comité doit adopter une approche clairement définie en ce qui concerne les contributions tardives. Si un sujet traité dans le rapport du Directeur aboutit à une décision, les contributions tardives éventuelles qui s'y rapportent pourraient être prises en considération à titre d'information. Selon l'orateur, il n'y a aucune contradiction entre cette approche et la pratique suivie par le passé par le Comité. A titre de variante, l'examen de la question pourrait être reporté à la réunion suivante du Comité.

2.13 **M. Žilinskas** indique qu'il pourra accepter de prendre en considération les éventuelles contributions tardives pertinentes lors de l'examen du cas de brouillage préjudiciable concernant l'Italie sur la base du rapport du Directeur. Cependant, il ne voit pas ce que l'on peut dire de plus sur la question au stade actuel, si ce n'est que l'on trouvera peut-être une solution ou une autre lorsque le Comité recevra l'étude spéciale que le Conseiller juridique de l'UIT s'est engagé à fournir (voir le § 4.49 du Document RRB13-1/8 – Procès-verbal de la 62^{ème} réunion du Comité).

2.14 **M. Magenta** se déclare surpris par les contributions tardives soumises par Malte, la Croatie et la Slovénie. Le Comité a pris des décisions relatives au cas de brouillage préjudiciable en question et l'Italie a à présent communiqué au Bureau des renseignements sur la manière dont elle entend remédier au problème. Les contributions tardives peuvent être acceptées par le Comité à titre d'information uniquement.

2.15 Selon **M. Strelets**, le numéro 140 de la Convention de l'UIT donne au Comité des instructions précises, selon lesquelles le Comité «examine les rapports du Directeur du Bureau des radiocommunications concernant l'étude, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, des cas de brouillages préjudiciables et élabore les Recommandations nécessaires». Le problème du brouillage préjudiciable causé par l'Italie est clairement évoqué au § 4.2.2 du rapport du Directeur à la réunion actuelle et les renseignements ayant trait à cette question seront très utiles au Comité.

2.16 De l'avis de **M. Ito**, les documents, y compris les contributions tardives, doivent être clairement identifiés, numérotés et consultés par le Comité avant que celui-ci ne décide de les prendre en considération.

2.17 **M. Bessi** peut se rallier aux observations formulées par M. Strelets concernant le numéro 140 de la Convention. Le Comité devrait tenir compte de tous les documents pertinents lorsqu'il étudie des cas de brouillages préjudiciables, mais les observations et les demandes des

administrations doivent être soumises dans les délais correspondants et à cet égard, l'approche suivie par le Comité pour examiner les contributions tardives doit être clairement établie et consignée au procès-verbal, ne serait-ce que pour éviter que le Comité perde du temps à discuter de la manière dont il doit traiter les contributions tardives au début de chaque réunion.

2.18 Le **Président** souscrit à ces observations et suggère que le Comité adopte l'approche suivante. Les contributions tardives qui ne sont pas adressées au Comité pourront être prises en compte par le Bureau et considérées comme des renseignements actualisés lorsque le Bureau présentera les sujets en question au Comité. Les contributions tardives qui sont adressées au Comité et se rapportent expressément à des points de l'ordre du jour de la réunion du Comité pourront être prises en compte en tant que documents d'information. En ce qui concerne les questions relatives aux brouillages, on pourrait appliquer une approche un peu plus large, étant donné qu'il se peut que le Comité soit saisi à la fois de documents formels et de contributions tardives. S'il est fait mention des problèmes de brouillages préjudiciables dans le rapport du Directeur, le Comité ne pourra tenir compte des contributions tardives qu'à titre d'information. Dans ces conditions, le Président propose de tenir compte des Documents RRB13-2/DELAYED/1 et 6 à titre d'information lorsque le Comité examinera les parties pertinentes du rapport du Directeur. Il propose en outre, étant donné que le Document RRB13-2/DELAYED/2 est adressé au Bureau et non pas au Comité, que le Bureau soumette au Comité un rapport sur les renseignements figurant dans ce document, lorsqu'il présentera la question pertinente traitée dans le rapport du Directeur.

2.19 Il en est ainsi **décidé**.

2.20 S'agissant de la contribution tardive soumise par la République islamique d'Iran (Document RRB13-2/DELAYED/7), le **Chef du SSD** déclare que ce document contient une lettre datée du 19 juin 2013 ainsi qu'un texte (Annexe 1) censé présenter les conclusions de la réunion tenue les 11 et 12 juillet 2012 entre les Administrations de la France/EUTELSA de la République islamique d'Iran, et de l'Arabie saoudite/Arabsat, sous la forme d'un «projet d'accord de coordination» entre les mêmes administrations et copie d'une lettre (Annexe 2) de l'Agence nationale des fréquences (France) adressée au Directeur du BR en date du 13 juin 2013. Le Chef du SSD rappelle qu'à la 60^{ème} réunion du Comité, il avait été expliqué que le «projet d'accord de coordination» rendait en fait simplement compte de certaines idées avancées par le Directeur lors de la réunion de coordination et pouvait peut-être en quelque sorte être considéré comme un compte rendu, mais en aucun cas comme un projet d'accord de coordination. Il ne s'agit pas non plus d'un document public. Quant à la lettre figurant dans l'Annexe 2, l'Administration française n'a pas demandé que celle-ci soit soumise en bonne et due forme au Comité, mais ne voit pas d'inconvénient à ce qu'elle soit mise à disposition du Comité et des autres parties intervenant dans la coordination, afin de mettre en évidence les progrès accomplis. Cependant, étant donné que ces deux Annexes ont en quelque sorte un caractère confidentiel, le Chef du SSD demande l'avis du Comité sur la question de savoir si le Bureau doit publier la contribution tardive soumise par la République islamique d'Iran avec ou sans ses Annexes.

2.21 **Mme Zoller** estime que la contribution ne devrait pas être examinée tant que l'on ne sait pas clairement quelles parties sont confidentielles et quelles parties ne le sont pas. Le Comité ne peut se prononcer sur cette question.

2.22 **M. Strelets** souscrit aux observations de Mme Zoller et fait observer qu'il appartient à l'Administration iranienne, et non pas à l'Administration française, de fournir des explications concernant la communication qu'elle a soumise et d'en assumer l'entière responsabilité. Le Comité doit travailler en toute transparence et il incombe à son Secrétaire exécutif d'apporter tous les éclaircissements nécessaires sur les problèmes concernant la recevabilité des communications soumises ou de certaines parties de ces communications, avant qu'elles ne soient publiées et soumises au Comité.

2.23 Le **Directeur** adjoint souligne que le Bureau se mettra en rapport avec l'Administration iranienne pour clarifier les choses.

2.24 Le **Chef du SSD** informe par la suite le Comité qu'il s'est mis en rapport avec l'Administration iranienne, qui a fait savoir qu'elle retirait l'Annexe 2 de sa contribution tardive ainsi que l'intégralité de l'Annexe 1, exception faite du titre de cette Annexe. La contribution tardive sera publiée, ainsi modifiée, sur le site web du Comité.

2.25 **M. Ebadi** se réfère aux communications soumises par des administrations à la réunion actuelle concernant la Lettre circulaire CR/343 et demande dans quelle mesure les membres du Comité peuvent prendre la parole lorsque des contributions de leur pays sont étudiées.

2.26 **M. Strelets** précise que d'une manière générale, les membres peuvent assurément prendre la parole sur des questions qui ont des incidences pour toutes les administrations, et plus particulièrement sur la Lettre circulaire CR/343, à la réunion actuelle.

2.27 **M. Magenta** et le Président souscrivent à une proposition du Directeur visant à demander au Conseiller juridique de l'UIT de fournir des précisions sur la question.

2.28 **Mme Zoller** se réfère au numéro 98 de la Constitution de l'UIT et indique que sur la base de l'expérience qu'elle a acquise en qualité de membre du Comité depuis 2007, les membres se sont abstenus de participer aux débats lorsque les décisions prises avaient une incidence directe sur leur administration. Lorsque les questions à l'examen concernent de la même manière toutes les administrations, par exemple les Règles de procédure, tous les membres devraient être libres de participer aux discussions, même si leur administration a soumis des observations sur la question.

2.29 **M. Bessi** est du même avis que Mme Zoller et ajoute qu'il serait cependant utile de connaître l'avis du Conseiller juridique. **M. Koffi**, **M. Ito** et **M. Magenta** partagent cet avis.

2.30 **M. Ebadi** rappelle que le Comité avait examiné précédemment l'application du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications d'une manière générale, et que tous les membres avaient participé aux débats; il avait ensuite étudié les différentes communications soumises par les pays en ce qui concerne les cas relevant du numéro 13.6.

2.31 Le **Président** fait observer que de l'avis général, tous les membres du Comité sont libres d'intervenir lorsque le Comité examine des questions ayant des incidences sur toutes les administrations au même titre, même si leur administration a soumis une communication sur la question. Néanmoins, il sera demandé au Conseiller juridique de donner son avis sur la question (voir le § 7 ci-dessous).

2.32 Il en est ainsi **décidé**.

3 Rapport du Directeur du BR (Document RRB13-2/3)

3.1 Le **Directeur adjoint** présente le rapport du Directeur (Document RRB13-2/3) et fait observer qu'une activité, qui n'est pas traitée dans le rapport, concerne la modification de la conception du site web du Comité effectuée par Mme Gozal (Assistante administrative), afin de le doter des technologies Share-point les plus récentes. La nouvelle procédure d'approbation du procès-verbal des réunions du Comité, telle qu'elle est décrite dans la Lettre circulaire CR/346, est désormais en place et le procès-verbal de la 62ème réunion du Comité (Document RRB13-1/8) a été dûment approuvé. Il ressort de l'expérience acquise que le Bureau a besoin d'au moins trois mois, entre les réunions du Comité pour appliquer de manière satisfaisante la procédure d'approbation. Le Directeur adjoint attire l'attention des participants sur le § 1 et l'Annexe 1 du Document RRB13-2/3, qui récapitule les mesures prises à la suite de la 62ème réunion du Comité. En outre, le Comité avait chargé le Directeur de demander au Conseiller juridique de l'UIT

d'effectuer une étude spéciale, en vue de mettre en évidence les options juridiques permettant de traiter le cas dans lequel une administration, du fait qu'elle est située à l'intérieur de la zone de planification de l'Accord régional GE06, exerce ses droits, mais ne respecte pas ses obligations au titre dudit Accord. Le Bureau attend la contribution du Conseiller juridique, qui a été retardée en raison d'un surcroît de travail, et notamment de la préparation de la session du Conseil de l'UIT tenue récemment. Le rapport du Conseiller juridique sera présenté au Comité à sa 64^{ème} réunion.

3.2 Le **Chef du SSD** présente les parties du rapport du Directeur relatives aux systèmes spatiaux et se réfère au § 2 ainsi qu'à l'Annexe 3, qui font le point de la situation actuelle concernant le traitement des fiches de notification relatives aux systèmes spatiaux. Il communique les statistiques qui ont été actualisées pour inclure le mois de mai 2013. Les publications ne posent aucun problème et les délais réglementaires sont respectés. Pour ce qui est du § 3 du rapport, le Chef du SSD fait observer qu'il existe à présent une Règle de procédure relative à la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification relatives aux réseaux à satellite (retards de paiement) et que l'Annexe 4 correspondante du rapport énumère les fiches de notification de réseaux à satellite pour lesquelles le paiement a été reçu après la date d'échéance, mais avant la réunion consacrée à la BR IFIC qui les aurait annulées, et que le Bureau continue de prendre en compte, ainsi que les fiches de notification annulées pour défaut de paiement des factures. S'agissant des fiches de notification annulées, les Administrations de l'Italie et de la Turquie ont acquitté par la suite les factures et soumis au Comité des demandes qui seront examinées au titre de points distincts de l'ordre du jour. Les brouillages préjudiciables causés aux satellites EUTELSAT font l'objet du § 4.3 du rapport du Directeur. Ainsi qu'il a été décidé à la 62^{ème} réunion du Comité, le Bureau avait proposé d'organiser une réunion entre l'Administration de la République islamique d'Iran et l'Administration française, mais aucune réunion n'a eu lieu en l'absence de réponse de la France. Des renseignements sur l'application de diverses dispositions du Règlement des radiocommunications, et notamment sur le numéro 13.6, sont fournis au § 5 du rapport. Enfin, le § 6 présente dans leurs grandes lignes les initiatives prises par le Bureau pour aider les parties concernées à trouver une solution en ce qui concerne la coordination des réseaux à satellite à 25,5°/26° E. A cet égard, il semble que des progrès soient accomplis en ce qui concerne la bande Ku. La question sera étudiée au titre d'un point séparé de l'ordre du jour.

3.3 **M. Vassiliev (TSD/FMD)** présente les parties du rapport du Directeur relatives aux systèmes de Terre et se réfère au § 2 ainsi qu'à l'Annexe 2, qui font le point de la situation actuelle concernant le traitement des fiches de notification relatives aux systèmes de Terre. Les tableaux et le texte donnant des renseignements sur les rapports sur des brouillages préjudiciables et les infractions au Règlement des radiocommunications sont présentés au § 4 du rapport. Le § 4.2.1 fournit en particulier une mise à jour de l'évolution de la situation concernant les cas de Cuba et des Etats-Unis et le § 4.2.2 met à jour la situation concernant l'Italie et les pays voisins, tandis que le § 4.2.3 indique qu'aucune observation n'a été reçue en ce qui concerne la situation relative à la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée.

3.4 Pour ce qui est des cas concernant l'Italie et les pays voisins, l'orateur présente une contribution tardive soumise par l'Administration de la Croatie (Document RRB13-2/DELAYED/1), dans laquelle cette Administration regrette l'absence de plan d'action et précise qu'aucune amélioration n'a été constatée sur le terrain, ainsi qu'une contribution tardive soumise par l'Administration de Malte (Document RRB13-2/DELAYED/6), dans laquelle il est indiqué que Malte n'est pas en mesure d'annoncer une amélioration de la situation. L'orateur informe le Comité que l'Administration slovène a écrit au Bureau, le 6 juin 2013, pour indiquer que la quasi-totalité des fréquences de la Slovénie exploitées à proximité de la frontière subissaient toujours des brouillages de la part de l'Italie ou étaient occupées par ce pays. L'orateur informe également le Comité que le Bureau a reçu récemment une communication de l'Italie contenant une feuille de route.

3.5 **Mme Zoller** estime qu'il serait utile d'harmoniser les Tableaux 1-2 et 1-3 figurant au § 4.1 du rapport du Directeur, qui récapitulent les cas de brouillages préjudiciables concernant respectivement les services de Terre et les services spatiaux, afin de présenter toutes les données de la même manière pour les deux catégories de services.

3.6 **M. Bessi**, se réfère au point 8 de l'Annexe 1 du rapport du Directeur, qui concerne les droits additionnels au titre du recouvrement des coûts imposés aux soumissions concernant la bande de fréquences 21,4-22 GHz, et rappelle que le Comité avait décidé que la question devait être traitée par le Conseil. Il demande ce que le conseil a décidé. S'agissant de la liste des fiches de notification de réseaux à satellite qui ont été annulées reproduite dans l'Annexe 4 du rapport du Directeur, l'orateur explique que les suppressions n'ont pas encore été publiées et demande si le Bureau attend une décision de la part du Comité.

3.7 Le **Directeur adjoint** souligne qu'en ce qui concerne le point 8 de l'Annexe 1, le Conseil a décidé que ces soumissions ne devaient pas être assujetties à des droits additionnels au titre du recouvrement des coûts. Les droits connexes qui auraient déjà été versés seront remboursés.

3.8 Le **Chef du SSD** déclare, en ce qui concerne l'Annexe 4, que la publication des suppressions au titre de la Décision 482 ne dépend pas d'une décision du Comité et n'attend pas de décision de sa part.

3.9 **Mme Zoller** relève que les mémorandums d'accord ont été examinés par le Conseil à sa session de 2013 et que celui-ci a modifié le mandat du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines en vertu de sa Décision 563, afin que le Groupe de travail examine les critères permettant de déterminer les incidences financières et stratégiques de l'élaboration de Mémorandums d'accord (ainsi que de Mémorandums de coopération et d'accord), auxquels l'UIT est ou sera partie.

3.10 Il est pris **note** du Document RRB13-2/3.

3.11 Le **Président** invite le Bureau à informer le Comité de la teneur de la communication que le Bureau a reçue de l'Italie le 24 juin 2013.

3.12 **M. Ba (TSD/TPR)** précise que, dans le cadre de la feuille de route reproduite dans la communication qu'elle a soumise, l'Italie s'engage à mettre fin aux brouillages préjudiciables causés aux stations de télévision concernant: 3 cas (sur 8) signalés par la France, 14 cas (sur 73) signalés par la Croatie; 14 cas (sur 32) signalés par Malte, et 3 cas (sur 39) signalés par la Slovénie.

3.13 Selon **M. Strelets**, les renseignements donnés dans la feuille de route devraient être envoyés aux administrations concernées et postés sur la page web du Comité.

3.14 **M. Ito** se félicite des renseignements fournis par l'Italie et souligne qu'une feuille de route doit être associée à un calendrier de mise en oeuvre.

3.15 **M. Ba (TSD/TPR)** confirme que l'Italie projette de mener à bonne fin les mesures relatives aux tâches mentionnées d'ici à septembre dans le cas de la France, à octobre dans le cas de la Croatie et à août dans le cas de Malte.

3.16 Le **Chef du TSD** rappelle que tous les renseignements reçus par le Bureau concernant les brouillages préjudiciables sont disponibles sur la page d'accueil du Comité.

3.17 **M. Žilinskas** se déclare satisfait des renseignements fournis par l'Italie, que le Comité a longtemps attendus, mais constate que la feuille de route ne porte que sur environ 7% des brouillages préjudiciables signalés par la Slovénie. L'orateur partage l'avis de M. Strelets selon lequel les renseignements devraient être envoyés aux administrations concernées.

3.18 **M. Bessi** souligne qu'aucun document relatif à la feuille de route n'a été soumis au Comité. Il suggère que le Comité examine la question à sa prochaine réunion, à la lumière des observations soumises par les administrations concernées.

3.19 **M. Strelets** pense lui aussi que le Comité devrait examiner la question à sa prochaine réunion et demande que le rapport du Conseiller juridique sur les options juridiques permettant de remédier à la situation soit mis à disposition d'ici là.

3.20 Le Comité **approuve** les conclusions suivantes:

«Le Comité a pris note du rapport du Directeur (Document RRB13-2/3).

Pour ce qui est du § 4.2.2 du rapport du Directeur (qui porte sur les brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux services de radiodiffusion sonore et télévisuelle des pays voisins), le Comité a noté que, suite à la décision qu'il avait prise en la matière à sa 62ème réunion, l'Administration italienne avait transmis au BR une feuille de route indiquant les mesures que prendrait cette Administration pour régler certains cas de brouillages préjudiciables avec les pays voisins. Le Comité a chargé le Bureau de poster cette feuille de route dans la rubrique spéciale de la page web du RRB créée à cette fin et de la transmettre aux administrations affectées, en leur demandant de formuler leurs observations. Le Comité s'est félicité des efforts déployés par l'Administration italienne et a instamment prié cette Administration de communiquer le plus rapidement possible la feuille de route complète, en indiquant les délais.

S'agissant de l'étude spéciale qui devait être effectuée par le Conseiller juridique de l'UIT, en vue de mettre en évidence les éventuelles options juridiques permettant de traiter le cas dans lequel une administration, en vertu de l'Accord régional GE06, exerce ses droits, mais ne respecte pas ses obligations, étude dont la réalisation avait été demandée par le Comité à sa 62ème réunion, le Comité a demandé au Directeur du Bureau des radiocommunications de collaborer avec le Conseiller juridique de l'UIT, afin de veiller à ce que cette étude soit terminée à temps pour pouvoir être examinée lors de la 64ème réunion.

Le Comité a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications de publier cette étude, dès qu'elle sera disponible, sur la page web du RRB.

Le Comité a chargé le Bureau de continuer de suivre l'évolution de la situation et de lui présenter un rapport à la prochaine réunion du RRB.»

4 Examen des projets de Règles de procédure (Lettre circulaire CCRR/48; Document RRB13-2/2)

4.1 Le **Président** attire l'attention sur la Lettre circulaire CCRR/48, qui contient un projet de modification de la Partie C des Règles de procédure, relative aux dispositions internes et aux méthodes de travail du Comité, ainsi que sur les observations soumises par l'Administration du Pakistan (Document RRB13-2/2) à l'appui de ce projet de modification.

4.2 Le projet de modification de la Partie C des Règles de procédure est **approuvé** et entre en vigueur avec effet immédiat.

5 Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant le résumé des décisions des 61ème et 62ème réunions du RRB (Document RRB13-2/1)

5.1 Le **Chef du SSD** présente le Document RRB13-2/1 soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran, et formule des observations sur deux questions, à savoir: (A) les brouillages préjudiciables causés aux satellites exploités par EUTELSAT et la décision du Comité

figurant dans le résumé des décisions de la 62ème réunion (Document RRB13-1/7); et (B) la coordination des réseaux à satellite à 25,5°/26° E et la décision du Comité y relative, telle qu'elle figure dans le résumé des décisions de la 61ème réunion (Document RRB12-3/12). L'Administration de la République islamique d'Iran a soumis des renseignements complémentaires en ce qui concerne la question B dans le Document RRB13-2/DELAYED/7.

5.2 En réponse à une plainte formulée par l'Administration de la République islamique d'Iran au § A3 du Document RRB13-2/1 à propos des observations soumises par cette Administration à la 62ème réunion du Comité, le **Président** fait observer que le Comité examine toujours tous les aspects importants des questions qui dont il est saisi et tient compte de ces aspects lorsqu'il prend ses décisions.

5.3 **M. Strelets** souligne qu'en ce qui concerne la question A, l'Administration iranienne fait valoir que, dans les circonstances politiques actuelles, des stations de contrôle des émissions indépendantes et neutres n'existent pas. De plus, comme indiqué au § 4.3 du rapport du Directeur, (Document RRB13-2/3), aucune réunion n'a encore eu lieu en l'absence de réponse de la part de l'Administration française. Pour ce qui est de la question B, il semble là encore qu'aucun progrès n'ait été accompli. L'orateur se dit préoccupé en général au sujet du manque d'efficacité de l'UIT pour résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables.

5.4 **M. Bessi** pense comme M. Strelets qu'il est nécessaire que l'UIT contribue efficacement à résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables. S'agissant de la question A, le Comité a estimé qu'une coopération internationale était vivement souhaitable pour la surveillance et la localisation des brouillages préjudiciables et de l'avis de l'orateur, le Bureau peut garantir l'indépendance du contrôle des émissions.

5.5 **M. Ebadi** souscrit lui aussi aux vues de M. Strelets. En dépit de la décision prise par le Comité, que la CMR-12 a approuvée, le problème lié à la question B n'a toujours pas été résolu. Il est indispensable de réunir toutes les parties. S'agissant de la question A, l'orateur indique que le Bureau peut garantir l'indépendance et la neutralité du contrôle des émissions en examinant les renseignements provenant de deux ou trois sources.

5.6 **M. Kibe** note qu'en ce qui concerne la question A, l'Administration de la République islamique d'Iran considère que les brouillages constituent un problème technique qui doit être étudié en faisant preuve du maximum de bonne volonté et en déployant de concert tous les efforts possibles. Pour ce qui est de la question B, l'Administration de la République islamique d'Iran se dit prête à participer à une réunion de coordination technique. La participation de la France est nécessaire si l'on veut progresser dans l'examen de ces deux questions.

5.7 Le **Chef du SSD** informe le Comité qu'en ce qui concerne la question B, le Bureau a envoyé des messages aux Administrations de la France, de la République islamique d'Iran et de l'Arabie saoudite, en les priant instamment de trouver un accord. Il y a eu un échange de correspondance entre les opérateurs d'ARABSAT et d'EUTELSAT et des dispositions pratiques et techniques ont été mises en oeuvre. Aucun rapport sur des brouillages préjudiciables n'a été reçu dernièrement. La question A est plus sensible, dans la mesure où les brouillages préjudiciables proviennent apparemment d'une source illicite, l'Administration française ayant laissé entendre à ce propos qu'il s'agissait peut-être d'une question liée à l'octroi de licences. Il serait souhaitable d'organiser une réunion entre les Administrations de la France et de la République islamique d'Iran à Genève, sous l'égide du Bureau; des invitations ont été envoyées, mais aucune réponse n'a été reçue de la part de la France concernant les dates suggérées par le Bureau.

5.8 Le **Directeur** ajoute, à propos de la question B, que la France et l'Arabie saoudite étaient convenues de se rencontrer en juillet. Il semble que des dispositions aient été prises pour la bande Ku, mais qu'un accord doit encore être trouvé pour la bande Ka. Deux satellites seront lancés prochainement et les deux parties reconnaissent qu'il est urgent de trouver une solution. Si la

réunion de juillet donne des résultats, le Bureau pourra essayer d'organiser une réunion tripartite, afin de trouver un accord global. Par contre, il semble qu'aucun progrès n'ait été accompli en ce qui concerne la question A. EUTELSAT indique que les brouillages préjudiciables proviennent de la République islamique d'Iran, mais l'Administration iranienne fait valoir que la source de ces informations n'est pas indépendante. Le Directeur est réticent à l'idée d'utiliser les fonds de l'UIT pour procéder à une évaluation technique si la République islamique d'Iran refuse de reconnaître la validité du résultat.

5.9 **M. Ebadi** est satisfait de constater que des progrès sont accomplis en ce qui concerne la question B et suggère que le Comité fixe un calendrier pour la conclusion d'un accord. S'agissant de la question A, il souligne qu'il existe des techniques de géolocalisation qui sont actuellement utilisées pour repérer des stations pirates, avec une précision de 4 km.

5.10 De l'avis de **M. Strelets**, il convient de résoudre les deux questions d'ici à la prochaine réunion du Comité. L'orateur se félicite des progrès accomplis en ce qui concerne la question B et fait observer que pour ce qui est de la question A, l'Administration de la République islamique d'Iran propose de créer un Groupe de travail technique mixte chargé de localiser la source des brouillages.

5.11 **M. Žilinskas** pense que l'on pourrait accorder aux parties la possibilité de se réunir jusqu'en octobre.

5.12 **M. Ebadi** estime que le Comité devrait indiquer septembre dans sa décision, afin d'offrir aux parties la possibilité de se réunir en juillet. **M. Bessi** souscrit à cette approche.

5.13 Le **Président** souligne que le fait d'indiquer le mois de septembre souligne combien il est urgent de parvenir à un accord.

5.14 **Mme Zoller** rappelle qu'en vertu de la décision qu'il a prise à sa 62^{ème} réunion, le Comité avait également chargé le Bureau d'étudier des propositions visant à procéder à des observations indépendantes de contrôle des émissions, pour confirmer l'origine des signaux brouilleurs, et à créer une base de données des cas de brouillages préjudiciables. Divers aspects de la question ont été étudiés, tels que les mémorandums de coopération, les procédures à suivre pour l'utilisation des stations de contrôle des émissions, le recours à plusieurs sources de mesure et la capacité des stations indépendantes de contrôle des émissions de confirmer la validité des assignations figurant dans le Fichier international de référence des fréquences. L'oratrice suggère au Bureau de présenter un rapport à la prochaine réunion du Comité sur ses activités dans ce domaine.

5.15 **M. Strelets** fait observer que les opérateurs sont fréquemment confrontés à des problèmes de brouillages et que ceux-ci surviennent généralement en raison d'équipements de mauvaise qualité ou de l'absence de formation concernant l'utilisation des équipements, et sont rarement causés délibérément. Un grand nombre de sociétés se spécialisent dans la recherche de l'origine des brouillages.

5.16 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière approfondie la communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran (Document RRB13-2/1) concernant le résumé des décisions des 61^{ème} et 62^{ème} réunions du RRB et faisant l'objet respectivement des Documents RRB12-3/12 et RRB13-1/7. Le Comité a également tenu compte des parties pertinentes du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications (Document RRB13-2/3) ainsi que des renseignements fournis dans le Document RRB13-2/DELAYED/7. Le Comité est parvenu aux conclusions suivantes:

A En ce qui concerne les brouillages préjudiciables causés aux satellites exploités par EUTELSAT:

- i) Le Comité a estimé que le Règlement des cas de brouillages préjudiciables dans les meilleurs délais était essentiel à la réalisation de l'objet de l'Union. La bonne volonté, le respect mutuel et la coopération technique sont des éléments fondamentaux pour traiter de tels cas.
- ii) Le Comité a noté que l'Administration française n'avait pas répondu à la proposition du Bureau visant à organiser une réunion, afin d'aider les deux parties, conformément aux instructions du Comité.
- iii) Le Comité regrette qu'il n'ait pas été donné suite aux efforts déployés par le Comité et le Bureau et prie instamment les deux Administrations de faire preuve de la bonne volonté et de la coopération nécessaires.
- iv) A cet égard, le Comité a chargé le Bureau d'organiser d'urgence une réunion des parties à une date et en un lieu mutuellement acceptables, d'ici à septembre 2013, afin de progresser dans la recherche d'une solution concernant ces cas de brouillages préjudiciables, et de présenter un rapport à la 64^{ème} réunion du Comité sur les résultats obtenus en la matière.
- v) Le Comité a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications de communiquer cette décision aux Administrations de la République islamique d'Iran et de la France.

B Pour ce qui est de la coordination des réseaux à satellite à 25,5°/26° E:

- i) Le Comité s'est félicité des efforts déployés par le Directeur du Bureau des radiocommunications en vue d'appuyer activement les décisions prises par le RRB à sa 60^{ème} réunion, par lesquelles le Comité avait prié instamment les Administrations de la France, de la République islamique d'Iran et de l'Arabie saoudite d'accélérer la coordination de leurs réseaux à satellite aux positions 25,5/26° E, conformément aux décisions prises par le RRB à sa 58^{ème} réunion ainsi qu'aux conclusions de la CMR-12.
- ii) Le Secrétaire exécutif informera les Administrations de la France, de la République islamique d'Iran et de l'Arabie saoudite, selon qu'il conviendra. Le Comité a chargé le Bureau des radiocommunications de poursuivre activement ses efforts, en accueillant la réunion bilatérale entre les Administrations de la France et de l'Arabie saoudite qui doit se tenir à la mi-juillet 2013, et en organisant une autre réunion tripartite entre les Administrations de la France, de la République islamique d'Iran et de l'Arabie saoudite, à une date et en un lieu mutuellement acceptables, d'ici à septembre 2013, afin de parvenir à une conclusion sur la coordination des réseaux à satellite pour les fréquences concernées de la bande Ku, et de présenter à la 64^{ème} réunion du Comité un rapport sur les progrès accomplis à cet égard.
- iii) Le Comité a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications de communiquer cette décision aux Administrations de la République islamique d'Iran, de l'Arabie saoudite et de la France.

C S'agissant de l'utilisation d'observations indépendantes de contrôle des émissions pour confirmer l'origine des signaux brouilleurs:

- i) Le Comité a rappelé que, dans son rapport à la CMR-12 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07), le RRB avait considéré que les résultats du contrôle des émissions obtenus par les stations de contrôle des émissions reconnues au niveau international au moyen de techniques de mesures et de technologies présentées dans le Manuel de l'UIT-R sur le contrôle du spectre radioélectrique constituaient une ressource précieuse pour remédier au problème des brouillages préjudiciables.

- ii) Le Comité a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications de soumettre un rapport à la 64^{ème} réunion du Comité concernant les efforts déployés par le Bureau pour faire participer plusieurs stations indépendantes de contrôle international des émissions, en tenant compte du fait que les décisions prises et les discussions qui ont eu lieu sur cette question à la 62^{ème} réunion (statut d'éventuels mémorandums de coopération, procédures à suivre pour l'utilisation de stations de contrôle des émissions, utilisation de sources de mesures multiples, collecte de données, coûts potentiels, etc., par exemple) restent applicables.»

6 Communication soumise par l'Administration chinoise concernant la date de la mise en service et l'exploitation continue du réseau à satellite EMARSAT-1G (Document RRB13-2/5)

6.1 **M. Venkatasubramanian (SSD/SSC)** présente le Document RRB13-2/5 et rappelle le contexte de l'affaire, notamment la décision prise par le Comité à sa 62^{ème} réunion concernant la communication soumise par l'Administration des Emirats arabes unis relative aux brouillages préjudiciables causés à l'exploitation du satellite YAHSAT-1A à 52,5° E. A la suite de la 62^{ème} réunion du Comité, l'Administration chinoise avait demandé au Bureau d'étudier la mise en service et l'exploitation continue du réseau EMARSAT-1G. Le Bureau avait transmis cette demande à l'Administration des Emirats arabes unis et, sur la base de la réponse de cette Administration, selon laquelle le réseau EMARSAT-1G était utilisé pour des services de défense nationale, avait informé l'Administration chinoise que l'Administration des Emirats arabes unis exploitait le réseau EMARSAT-1G conformément à l'article 48 de la Constitution de l'UIT. Dans la communication qu'elle soumet à la réunion actuelle, l'Administration chinoise demande au Comité d'examiner la conformité du réseau EMARSAT-1G aux numéros 11.44 et 11.49 du Règlement des radiocommunications, compte tenu du fait que le BR a consulté l'Administration notificatrice au titre du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications. L'Administration chinoise n'a trouvé aucun élément de preuve attestant que le réseau avait été mis en service et exploité de manière continue avant avril 2011, date qui correspond au lancement du satellite YAHSAT-1A. L'Administration chinoise demande également au Comité de confirmer l'interprétation de la Chine selon laquelle les satellites utilisés par des services de défense nationale doivent en tout état de cause satisfaire à toutes les obligations pertinentes prévues dans le Règlement des radiocommunications, notamment en ce qui concerne la mise en service et l'exploitation continue. En outre, l'Administration chinoise fait observer que l'Administration des Emirats arabes unis dispose d'autres fiches de notification à 52,5° E, qu'elle peut utiliser pour l'exploitation du satellite YAHSAT-1A.

6.2 A la demande du **Président**, l'orateur attire l'attention des participants, à titre d'information, sur les Documents RRB13-2/DELAYED/4 et 5. Dans le Document RRB13-2/DELAYED/4, l'Administration des Emirats arabes unis répond de manière relativement détaillée aux arguments avancés par l'Administration chinoise dans le Document RRB13-2/5, et note que le satellite des Emirats arabes unis est déjà exploité à 52,5° E, alors que la Chine n'exploite encore aucun satellite à cette position, et conclut qu'il n'y a aucune raison pour que le Comité réexamine la validité du réseau à satellite EMARSAT-1G, d'autant que l'Administration chinoise n'a soumis aucun élément nouveau justifiant un tel examen. Dans le Document RRB13-2/DELAYED/5, l'Administration chinoise répond à la contribution tardive soumise par l'Administration des Emirats arabes unis et affirme que le fait que le satellite EMARSAT-1G ait été inscrit dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable conformément au numéro 11.31 ne signifie pas que le réseau ait été mis en service et exploité de manière continue avant avril 2011, et que si les obligations pertinentes prévues dans le Règlement des radiocommunications n'ont pas été respectées, les fiches de notification ne seront pas admises à obtenir une reconnaissance internationale quel que soit le nombre d'accords de coordination requis qui ont été conclus.»

6.3 **M. Magenta** demande si les satellites utilisés pour des services de défense nationale conformément à la Constitution de l'UIT sont assujettis aux mêmes procédures réglementaires, s'agissant de la mise en service et de l'exploitation continue, que les satellites qui ne sont pas utilisés pour la fourniture de tels services. En outre, l'orateur demande si le réseau des Emirats arabes unis a été mis en service et exploité conformément aux dispositions applicables du Règlement des radiocommunications et des Règles de procédure connexes, sachant que les numéros 203 et 204 de la Constitution sont loin d'être clairs, en particulier parce qu'elles contiennent des termes tels que «autant que possible» et «en général».

6.4 **M. Bessi** indique qu'à sa connaissance, le Bureau a pensé que l'Administration des Emirats arabes unis exploitait le réseau à satellite EMARSAT-1G conformément à l'article 48 de la Constitution, d'après les renseignements fournis par les Emirats arabes unis, selon lesquels le réseau est utilisé pour des systèmes gouvernementaux. L'Administration des Emirats arabes unis indique clairement, dans le Document RRB13-2/DELAYED/4, qu'elle a mis le réseau en service en parfaite conformité avec les dispositions réglementaires pertinentes. De l'avis de l'orateur, l'application de l'article 48 est dès lors sans objet.

6.5 Le **Chef du SSD** confirme que l'Administration des Emirats arabes unis n'a pas elle-même invoqué l'article 48 en ce qui concerne l'utilisation du réseau EMARSAT-1G, mais qu'elle fait valoir que le réseau est utilisé pour des systèmes gouvernementaux. Le Bureau pensait néanmoins que ce réseau était exploité conformément à cet article, qui est le seul, dans les textes fondamentaux de l'UIT, y compris le RR (exception faite des indicatifs d'appel visés au numéro 19.28), dans lequel il est fait mention de la défense nationale, et en a informé l'Administration chinoise en conséquence. Au § 3 du Document RRB13-2/DELAYED/4, l'Administration des Emirats arabes unis indique cependant clairement que l'exploitation de ses systèmes gouvernementaux au moyen du réseau EMARSAT-1G est et continuera d'être conforme aux numéros 197, 203 et 204 de la Constitution de l'UIT ainsi qu'aux numéros 0.4 et 8.1 du Règlement des radiocommunications. Quant à la mise en service et à l'exploitation continue du réseau EMARSAT-1G, l'examen et la validation de ces renseignements concernant tous les réseaux à satellite (y compris EMARSAT-1G) avaient d'une certaine façon été traités de façon moins approfondie par le BR avant la publication de la Lettre circulaire CR/301 en 2009 qu'ils ne l'avaient été ultérieurement, à la suite des initiatives prises par le BR respectivement en décembre 2009 et avril 2010 en vue d'examiner les réseaux à satellite existants dans les bandes C et Ku ainsi que dans la bande Ka. Le réseau EMARSAT-1G avait été déclaré comme ayant été mis en service en 2004 et cette déclaration a été acceptée naturellement par le BR. De plus, aucune Administration n'avait contesté cette déclaration. Suite à la publication de la Lettre circulaire CR/301, le Bureau s'était employé beaucoup plus activement à vérifier la légitimité des déclarations de mise en service, d'exploitation continue et de suspension et avait pris des mesures visant à vérifier si ce qui était déclaré par l'Administration correspondait à la réalité, notamment en ce qui concerne les bandes C et Ku et, par la suite, la bande Ka. Lors de ces vérifications, le Bureau avait demandé à l'Administration des Emirats arabes unis et à d'autres Administrations, le 17 décembre 2009, de confirmer les choses en ce qui concerne certains de leurs réseaux, notamment le réseau EMARSAT-1G pour les bandes C et Ku dans le cas de l'Administration des Emirats arabes unis. Etant donné qu'il n'avait reçu aucune réponse dans l'immédiat, le Bureau avait envoyé un rappel, le 18 février 2010 et, en avril 2010, l'Administration des Emirats arabes unis avait demandé la suppression de certains de ses réseaux, et la suspension du réseau EMARSAT-1G à compter du 15 août 2009. A l'époque, le Bureau avait pour pratique d'accepter telles quelles les demandes de suspension, pour lesquelles la date de suspension était antérieure à la Lettre circulaire CR/301 et aux examens connexes du BR, et non de les contester rétroactivement. Le Bureau avait en conséquence suspendu le réseau comme cela lui était demandé. L'Administration des Emirats arabes unis avait notifié la remise en service du réseau dans le délai de deux ans applicable au moyen du satellite YAHSAT-1A. Compte tenu de ce qui précède, le BR avait indiqué, à la 62ème réunion du Comité, que le réseau EMARSAT-1G était exploité conformément au Règlement des radiocommunications.

6.6 **M. Bessi** relève qu'il se trouve que le réseau EMARSAT-1G est en service conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'UIT, au numéro 11.49 du Règlement des radiocommunications tel qu'appliqué par le Bureau à différentes périodes ainsi qu'au numéro 11.44 concernant la mise en service dans le délai de sept ans. Au cours de sa 62^{ème} réunion, le Comité avait conclu que le réseau était inscrit dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable au titre du numéro 11.31 du Règlement des radiocommunications et avait droit, en conséquence, à une reconnaissance et à une protection conformément au numéro 8.3. Le Comité avait exhorté les deux Administrations à coopérer afin de rechercher une solution concernant leurs réseaux respectifs concernés. La Chine n'avait pas répondu à la demande de coordination des Emirats arabes unis, mais avait soumis une série de questions au Comité concernant la mise en service et l'exploitation continue. De l'avis de l'orateur, il n'y a aucune raison pour que le Comité revienne sur sa décision précédente en la matière, étant donné que cette décision demeure valable.

6.7 **M. Ito** estime que la principale question à l'étude n'est pas l'application de l'article 48 de la Constitution, mais le traitement d'un satellite en service à la lumière d'observations soumises par une autre administration. Au cours de sa 62^{ème} réunion, le Comité était arrivé à la conclusion que le réseau EMARSAT-1G était inscrit officiellement dans le Fichier de référence et était en service. Jusqu'à la 62^{ème} réunion du Comité, aucune administration n'avait contesté le statut de ce réseau. Le seul mécanisme permettant de traiter la communication soumise par la Chine est le numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications, qui indique qu'il convient de consulter l'administration notificatrice, s'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation inscrite n'a pas été mise en service, n'est plus utilisée ou continue d'être utilisée, mais pas conformément aux caractéristiques notifiées en vertu de l'Appendice 4. Cela mis à part, il n'existe d'une manière générale aucune base permettant à une administration de demander que des mesures soient prises concernant le réseau d'une autre administration inscrit officiellement dans le Fichier de référence. La demande dont le Comité est saisi consiste à vérifier la mise en service d'un réseau de la génération précédente et revenir à la pratique antérieure pour ce faire risque d'être source de confusion concernant la situation actuelle du Fichier de référence. La manière de procéder en ce qui concerne la mise en service a sensiblement évolué suite à la publication de la Lettre circulaire CR/301 et l'objectif du numéro 13.6 est de clarifier la situation lorsqu'un problème se pose. Le Comité ne peut prendre de mesures rétroactives en ce qui concerne une situation qui a changé, lorsque de telles mesures risquent de changer les choses pour les administrations dont des satellites sont considérés comme légitimes.

6.8 **M. Žilinskas** souscrit aux vues de M. Ito. Le Comité a étudié la question à sa 62^{ème} réunion conformément à toutes les dispositions pertinentes et a décidé que le Bureau avait agi correctement. L'Administration chinoise examine la question au niveau opérationnel et le Comité ne peut qu'inviter cette administration à rechercher une solution opérationnelle satisfaisante à ses problèmes. L'orateur demande au Bureau s'il connaît la couverture du réseau EMARSAT-1G.

6.9 **M. Strelets** souligne que M. Ito a soulevé un point fondamental concernant les mesures rétroactives au titre du Règlement des radiocommunications, qui pourraient être d'une importance cruciale dans les travaux qu'effectuera le Comité dans l'avenir. Il est indispensable de bien comprendre la première phrase du numéro 13.6, dont le mot-clé est «fiables»; un grand nombre d'informations sont «disponibles», mais toutes ne sont pas «fiables». Le Comité doit se demander quels délais sont applicables en vertu du numéro 13.6 et s'il peut ou non examiner des situations et des cas qui existaient il y a 10 à 15 ans. A ce propos, l'orateur souscrit sans réserve au point de vue exprimé par M. Ito. Ni le Bureau, ni le Comité ne devraient chercher à réévaluer la situation qui prévalait il y a très longtemps; mais devraient plutôt considérer les renseignements figurant dans le Fichier de référence comme des «renseignements fiables». Si une partie donnée conteste la mise en service d'une fiche de notification, l'étude doit être liée au numéro 11.49 du Règlement des radiocommunications, cette disposition indiquant le délai à respecter concernant toute mesure

rétroactive prises. Il est impossible de déterminer avec précision ce qui a pu se passer il y a cinq à dix ans, étant donné que les satellites sont fréquemment déplacés, repositionnés, loués, etc., et le fait qu'un satellite ait été lancé ne garantit pas qu'il a été mis en service. Tout examen rétroactif de la mise en service et de l'exploitation continue doit être limité aux délais fixés dans le Règlement des radiocommunications.

6.10 Selon **M. Ebadi**, le Comité à sa 62^{ème} réunion a rendu son avis et pris sa décision sur la base des renseignements communiqués par le Bureau à partir de sa base de données, en d'autres termes par le Bureau en sa qualité de dépositaire unique du Fichier de référence conformément au numéro 13.4 du Règlement des radiocommunications. L'orateur reconnaît que le BR n'a fourni aucun élément nouveau, indiqué dans la base de données du BR, depuis la 62^{ème} réunion du RRB, en vue de modifier la décision précédente du RRB. De fait, il semble que l'examen de la question relève davantage du Bureau que du Comité. Sur la base des contributions, l'orateur considère que l'article 48 de la Constitution n'est pas applicable en l'espèce.

6.11 **M. Ito** ajoute qu'en réalité, l'Administration chinoise ne demande pas au Comité de revenir sur la décision qu'il a prise antérieurement, mais de préciser le statut du réseau EMARSAT-1G. L'orateur n'a pas d'objection à formuler en ce qui concerne cette demande. Toutefois, il n'appartient pas au Comité d'examiner la question rétroactivement, mais à la Chine, aux Emirats arabes unis et au Bureau de résoudre le problème. Le Comité devrait se contenter d'encourager les parties à poursuivre la coordination afin de trouver une solution satisfaisante.

6.12 **M. Bessi** reprend à son compte les observations formulées par M. Ito, en particulier en ce qui concerne l'analyse rétroactive des réseaux à satellite demandée par la Chine. Nonobstant de tous les échanges entre la Chine, les Emirats arabes unis et le Bureau, le Comité devrait indiquer clairement sa position concernant le traitement de la fiche de notification du réseau EMARSAT-1G et la rétroactivité lors de l'analyse des réseaux à satellite et confirmer que sa décision antérieure demeure valable. Afin de donner suite aux observations particulières formulées aux § 2.1 à 2.4 de la communication soumise par la Chine dans le Document RRB13-2/5, le Comité devrait préciser que le réseau des Emirats arabes unis est inscrit dans le Fichier de référence conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et du Règlement des radiocommunications de l'UIT. Comme M. Ebadi, l'orateur pense qu'il n'est pas justifié d'examiner plus avant l'article 48 de la Constitution, étant donné que les Emirats arabes unis n'ont pas demandé l'application de cet article.

6.13 **M. Magenta** souligne que, au vu des explications fournies par le Bureau et des commentaires formulés par M. Ito, il souscrit aux conclusions proposées par M. Bessi. Il ajoute que le Comité ne peut donner de directives précises en pareils cas, mais ne peut que prier instamment les administrations concernées de trouver une solution de compromis.

6.14 **Mme Zoller** appuie les conclusions proposées par les orateurs précédents; la situation n'a pas changé depuis la 62^{ème} réunion du Comité. En outre, le Comité devrait confirmer que le Bureau a agi correctement.

6.15 Le Comité **approuve** les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière approfondie la communication soumise par l'Administration chinoise (Document RRB13-2/5) concernant la date de mise en service et l'exploitation continue du réseau à satellite EMARSAT-1G. Le Comité a également tenu compte des renseignements reproduits dans les Documents RRB13-2/DELAYED/4 et RRB13-2/DELAYED/5.

Le Comité a noté ce qui suit:

- 1) Le réseau à satellite EMARSAT-1G est inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences avec une conclusion favorable conformément au numéro 11.31 du RR. D'après les renseignements fournis par l'Administration des Emirats arabes unis (EAU), le satellite YAHSAT-1A est exploité conformément à ces fiches de notification à 52,5° E.

- 2) Le Bureau a clarifié ses méthodes de travail avant et après la publication de la Lettre circulaire CR/301 (relative au numéro **13.6** du RR) en 2009.
- 3) La suspension et la mise en service ultérieure des assignations de fréquence du réseau EMARSAT-1G ont été effectuées conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications applicables à l'époque.

Compte tenu de ce qui précède et de la décision prise à la 62ème réunion, le Comité a formulé les conclusions suivantes:

- 1) Le Bureau des radiocommunications a agi correctement en appliquant les dispositions du Règlement des radiocommunications et les mesures prises par le Bureau, en sa qualité de dépositaire du Fichier de référence international des fréquences, ont été conformes aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du Règlement des radiocommunications de l'UIT.
- 2) Le Comité a estimé que les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications avaient été appliquées correctement par l'Administration des Emirats arabes unis en ce qui concerne la fiche de notification du réseau à satellite EMARSAT-1G. En conséquence, il n'y a pas lieu d'étudier plus avant la référence à l'applicabilité de l'article 48 de la Constitution.
- 3) Le Comité exhorte à nouveau les Administrations des Emirats arabes unis et de la Chine à faire de concert tous les efforts possibles pour surmonter les difficultés et assurer une coordination d'une manière qui soit acceptable pour les parties concernées, en tenant compte de la Règle de procédure relative au numéro 9.6 du Règlement des radiocommunications.

Le Comité a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications de communiquer cette décision aux Administrations de la Chine et des Emirats arabes unis. Le Secrétaire exécutif informera en conséquence les Administrations de la Chine et des Emirats arabes unis.»

7 Examen des communications soumises concernant la Lettre circulaire CR/343 (Lettre circulaire CR/343; Documents RRB13-2/6, RRB13-2/8 et RRB13-2/10)

7.1 Le **Président** invite le Conseiller juridique de l'UIT à donner son avis sur l'applicabilité du numéro 98 de la Constitution dans le cadre des discussions du Comité sur la Lettre circulaire CR/343.

7.2 Le **Conseiller juridique** note qu'il n'appartient pas au Secrétariat d'interpréter les dispositions des traités et souligne que son avis n'est pas une interprétation. Il explique que d'une manière générale, les dispositions des traités doivent être interprétées de bonne foi, conformément à une interprétation courante de leur libellé eu égard à leurs buts et objectifs. En vertu du numéro 98 de la Constitution, les membres du Comité ne doivent pas représenter les intérêts de leur Etat Membre ou de leur région. L'objet du numéro 98 de la Constitution consiste manifestement à assurer l'indépendance des membres du Comité et à éviter qu'un membre ne soit placé, ou risque d'être placé, en situation de conflit d'intérêt lorsque le Comité est amené à prendre une décision concernant l'administration du pays dont il est ressortissant. Il s'agit manifestement en l'espèce de «protéger» le membre du Comité contre tout risque de conflit d'intérêt, mais également de faire reposer les décisions du Comité sur une assise à la fois crédible et objective. En disposant que «chaque membre du Comité s'abstient de participer aux décisions concernant directement l'administration du membre», la disposition semble indiquer, que du fait de l'emploi du terme «directement» les membres du Comité doivent s'abstenir de participer uniquement dans les cas où une décision concerne directement l'intérêt particulier de leur administration, et non pas dans les cas où leur administration s'est contentée de formuler des commentaires sur un cas de portée générale. Une lecture plus restrictive de cette disposition risque d'aboutir à un résultat illogique: si plus du

tiers des administrations des membres du Comité formulent des commentaires sur une question de nature générale et plus du tiers des membres du Comité ne peuvent dès lors intervenir, le Comité risque alors de se trouver dans l'impossibilité de prendre une décision. Un tel résultat serait évidemment absurde. Le Conseiller juridique conclut en conséquence que le numéro 98 de la Constitution n'empêche pas les membres du Comité de participer, dans le cas considéré, à l'examen par le Comité de la Lettre circulaire CR/343.

7.3 **M. Ebadi** demande si, aux termes du numéro 98 de la Constitution, les membres du Comité peuvent participer *indirectement* aux décisions concernant leur administration.

7.4 Le **Conseiller juridique** fait observer qu'en vertu du numéro 98 de la Constitution, le mot «directement» se rapporte à «concernant» plutôt qu'à «participer». Cette disposition ne vise pas à empêcher les membres du Comité de participer à l'examen de questions générales ayant des incidences sur toutes les administrations.

7.5 **M. Bessi** et **M. Strelets** se félicitent des éclaircissements apportés par le Conseiller juridique au sujet du numéro 98 de la Constitution, qui permettent à tous les membres du Comité de participer à l'examen des Règles de procédure. **M. Strelets** croit comprendre que les membres du Comité devraient s'abstenir de participer aux décisions qui concernent directement leur administration ou un groupe d'administrations comprenant leur administration.

7.6 **M. Magenta** accepte le fait que, conformément au numéro 98 de la Constitution, les membres du Comité doivent s'abstenir de défendre la cause de leur administration dans les cas particuliers qui concernent directement ces administrations et ne doivent pas influencer sur les décisions prises par d'autres membres du Comité en pareils cas. Cependant, il considère que les membres du Comité peuvent participer pour fournir des précisions.

7.7 Le **Conseiller juridique** souligne que le numéro 98 de la Constitution semble viser le processus de prise de décisions et n'empêche apparemment pas des membres du Comité de fournir des précisions au sujet de cas concernant directement leur administration, si les autres membres du Comité le sollicitent ou à tout le moins ne s'y opposent pas. Cependant, le Conseiller juridique n'a pas examiné cette question de manière approfondie et demande au Comité de considérer son avis comme provisoire.

7.8 En réponse au commentaire formulé par M. Magenta, **M. Ito** comprend l'intérêt de faire en sorte que les cas soient clarifiés. Cependant, il considère que si des éclaircissements s'imposent, ceux-ci devraient être fournis en réponse à une demande de précisions. En outre, l'orateur insiste sur le fait qu'il est important d'accorder un traitement égal. Si un membre du Comité fournit des précisions concernant une partie, alors que la partie opposée n'est pas représentée et n'a donc pas la possibilité de clarifier les choses, il y aura alors inégalité de traitement.

7.9 Le **Conseiller juridique** souligne que le fond du problème n'est pas la participation d'un membre du Comité, mais l'égalité de tous les Etats Membres devant le Comité. Dans un cas où des parties sont opposées, chaque partie devrait avoir la même possibilité de présenter l'affaire qui la concerne. En ce qui concerne le commentaire formulé par M. Strelets au sujet des décisions concernant directement un groupe d'administrations, si ce groupe est important, il se peut alors que plusieurs membres du Comité doivent s'abstenir de participer, ce qui compromettra alors la possibilité pour le Comité de parvenir à une décision. Le Comité devra se prononcer au cas par cas sur la question de savoir si les membres dont des administrations sont concernées devraient ou non être autorisés à participer.

7.10 **Mme Zoller** fait valoir que la pratique suivie par le Comité consistait pour tous les membres du Comité à examiner des Règles de procédure, des Lettres circulaires, des pratiques suivies par le Bureau qui s'appliquaient de la même manière à chaque Etat Membre, qu'une administration d'un membre du Comité ait ou non présenté des commentaires sur la question.

L'oratrice considère que l'avis du Conseiller juridique va dans le sens de la pratique suivie par le Comité. S'agissant de la participation à l'examen d'une question concernant directement l'administration du pays dont le membre du Comité est ressortissant, l'oratrice souligne que le Comité doit exercer ses activités en faisant preuve de la plus grande prudence et que les membres du Comité doivent user de circonspection, pour les raisons avancées par M. Ito. Les réunions du Comité se tiennent à huis clos et le Comité fonctionne sur la base de contributions écrites. L'oratrice est satisfaite de la pratique suivie actuellement par le Comité, selon laquelle les membres s'abstiennent de participer aux décisions concernant leur propre administration.

7.11 Le **Président** déclare que le Comité doit être juste et impartial et qu'il est tout aussi important que le Comité soit considéré comme étant juste et impartial. Il partage l'avis de Mme Zoller selon lequel les membres du Comité doivent faire preuve de la plus grande prudence, même lorsqu'il s'agit de fournir des éclaircissements. Il invite le Conseiller juridique à confirmer son avis provisoire sur la question. S'agissant de la question à l'examen, le Président invite le Bureau à présenter la Lettre Circulaire CR/343 et les observations connexes soumises par les administrations.

7.12 Le **Chef du SSD** présente la Lettre Circulaire CR/343, qui donne pour l'essentiel des renseignements sur l'application des dispositions relatives à la mise en service et à la suspension d'une assignation de fréquence à une station spatiale utilisant l'orbite des satellites géostationnaires. Les commentaires formulés par les Administrations des Etats-Unis et du Luxembourg figurent dans l'Annexe 1 du Document RRB13-2/6, et copie d'une lettre adressée par le Département d'Etat des Etats-Unis au Directeur du BR est reproduite dans la Pièce jointe 1 tandis que la copie de la réponse du Bureau figure dans la Pièce jointe 2. Des commentaires analogues ont été soumis par l'Administration canadienne dans l'Annexe 1 du Document RRB13-2/8 et par l'Administration de la Fédération de Russie, dans l'Annexe 1 Document RRB13-2/10, tandis que la copie de la réponse adressée par le Bureau à la Fédération de Russie est reproduite dans l'Annexe 2.

7.13 En réponse à une question de **M. Ebadi**, le Chef du SSD explique que la Lettre circulaire CR/343 ne traite pas de la notification et de l'inscription des assignations de fréquence, mais des procédures utilisées pour informer le Bureau et confirmer la mise en service d'une assignation. Le numéro 11.44B du Règlement des radiocommunications fixe des délais pour confirmer la mise en service d'assignations de fréquence, ce qui a des incidences sur les délais applicables à la fourniture des renseignements de notification dans lesquels la date de mise en service doit être fournie, comme cela est confirmé dans la Règle de procédure relative au numéro 11.44.

7.14 **M. Ebadi** fait observer que, conformément à la Constitution et à la Convention, une Règle de procédure constitue le moyen approprié d'informer les administrations sur la manière dont le Bureau comprendra et mettra en oeuvre une disposition du Règlement des radiocommunications approuvée par une CMR. Il n'est pas favorable à l'utilisation d'une Lettre circulaire à cette fin. L'orateur fait observer que le Comité vient d'approuver une Règle de procédure sur ses propres méthodes de travail et qu'il a estimé que, dans un souci de transparence, le Comité n'examinerait pas les documents à caractère confidentiel. En revanche, aux § 2.4.1 et 2.4.2 de la Lettre circulaire CR/343, il est prévu que le Bureau peut demander aux administrations de fournir des renseignements confidentiels sur la base d'accords de non-divulgaration. L'orateur ne pense pas que le Bureau devrait demander des renseignements dans ces conditions. En effet, aux Etats-Unis les licences d'exportation ne permettent pas aux pays de fournir à l'UIT des renseignements confidentiels concernant ces licences. Les Administrations du Canada et des Etats-Unis ont également soulevé des questions concernant le § 2.4.1.

7.15 **M. Strelets** relève que, comme l'ont souligné les Administrations des Etats-Unis et du Luxembourg, la Lettre circulaire CR/343 n'est pas conforme à l'Article 13 du Règlement des radiocommunications, et plus particulièrement au numéro 13.12A. En outre, la teneur de la Lettre circulaire CR/343 sort du cadre des Actes Finals de la CMR-12. Le Comité devra examiner la validité de la Lettre circulaire CR/343 et les mesures que doivent prendre le Bureau et le Comité.

7.16 Selon **M. Bessi**, bien que l'objectif déclaré de la Lettre circulaire CR/343 soit d'informer les administrations, il apparaît en réalité que cette Lettre circulaire établit des règles régissant le traitement des cas susceptibles de se présenter dans l'avenir. En ce qui concerne l'application du numéro 11.44B du Règlement des radiocommunications, les renseignements fournis au § 2. 4. 1 de la Lettre circulaire CR/343 vont beaucoup plus loin que ceux qui sont exigés en vertu de la Résolution 49 (Rév.CMR-12). En ce qui concerne l'application des numéros 11.41 et 11.41.2 du Règlement des radiocommunications, les renseignements dont il est question au § 4.2 de la Lettre circulaire CR/343 sont de nature subjective. En outre, le § 2.3.5 prête à confusion et l'orateur suggère de le reformuler pour qu'il soit libellé comme suit: «Afin de satisfaire aux dispositions de la Règle de procédure relative au numéro 11.44B». La ligne de conduite appropriée que doit suivre le Bureau consiste à appliquer le Règlement de radiocommunications tel qu'adopté par la CMR. Des Règles de procédure peuvent être élaborées le cas échéant, conformément à l'Article 13 du Règlement des radiocommunications, si ses difficultés surgissent.

7.17 De l'avis de **Mme Zoller**, le Comité devrait se prononcer sur ce qu'il doit demander au Bureau de faire en ce qui concerne la Lettre circulaire CR/343.

7.18 **M. Ito** est du même avis que Mme Zoller. Il croit comprendre que la Lettre circulaire vise à informer les administrations, mais considère que le mécanisme approprié à cette fin doit s'inscrire dans le cadre d'une Règle de procédure. Divers points de vue ont été exprimés en ce qui concerne les § 2.4.1 et § 2.4.2; pour l'orateur, le Bureau aura peut-être besoin de renseignements de ce type dans le cadre d'un mécanisme permettant de vérifier la mise en service (comme dans le cas du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications, qui permet au Bureau de valider l'inscription dans le Fichier de référence). La question appelle un complément d'étude.

7.19 **M. Ebadi** estime que le Bureau devrait modifier ou retirer la Lettre circulaire CR/343 et, s'il rencontre des difficultés dans la mise en oeuvre du Règlement des radiocommunications, élaborer des Règles de procédure et les communiquer aux administrations.

7.20 **M. Strelets** prend acte de l'intention louable du Bureau d'assurer une plus grande transparence en publiant la Lettre circulaire et suggère que le Comité demande au Bureau d'élaborer des Règles de procédure, comme le propose l'Administration du Canada. Dans l'intervalle, le Bureau devrait suspendre la mise en oeuvre des pratiques décrites dans la Lettre circulaire. A cet égard, il convient de tenir compte du fait que, dans la plupart des cas, les lettres circulaires du Bureau des radiocommunications de l'UIT ont un caractère réglementaire, et non pas informatif. Cela s'applique aux Règles de procédures qui sont envoyées aux administrations par le Directeur du Bureau, par le biais de lettres circulaires.

7.21 **M. Magenta** estime que le Bureau a eu raison d'établir la Lettre circulaire, qui constitue simplement un document d'information. Le Bureau devrait à présent élaborer des Règles de procédure, en tenant compte des commentaires auxquels a donné lieu cette Lettre circulaire.

7.22 Le **Directeur** confirme que la Lettre circulaire CR/343 informe les administrations sur la manière dont le Bureau à l'intention de mettre en oeuvre le Règlement des radiocommunications et les Règles de procédure. Cette Lettre circulaire n'est en aucun cas contraire aux dispositions actuellement en vigueur. Ainsi, le § 2.4.1 de la Lettre circulaire CR/343 dispose ce qui suit: «Pour éviter *tout risque* d'erreur d'interprétation en ce qui concerne la signification de l'expression «ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée» ... «le Bureau a dressé une liste non exhaustive des types possibles de renseignements qui *pourraient* être demandés ...» (italiques

ajoutés). Bien qu'il ait été rédigé avec le plus grand soin, ce texte a été interprété à tort comme constituant une Règle de procédure. Le Directeur précise qu'il n'est pas question de retirer la Lettre circulaire, mais suggère que, si certaines des pratiques prévues dans la Lettre circulaire comme possibilités ne conviennent pas aux administrations, le Bureau pourra suspendre ces pratiques, tout en rédigeant les Règles de procédure qui pourraient être nécessaires.

7.23 **Mme Zoller**, appuyée par **M. Žilinskas** et **M. Bessi**, fait observer que les quatre administrations ayant formulé des commentaires, ainsi que des membres du Comité, ont eu l'impression que la Lettre circulaire CR/343 définissait des pratiques du Bureau hors du cadre des Règles de procédure.

7.24 **M. Ebadi** n'ignore pas qu'il existe le Règlement des radiocommunications, les Règles de procédure, les lettres circulaires du BR et l'avis du Conseiller juridique. Il souligne que seuls le Règlement des radiocommunications et les Règles de procédure ont force obligatoire pour les administrations.

7.25 Le **Chef du SSD** souligne qu'une suspension de l'intégralité de la Lettre circulaire aurait pour conséquence d'interrompre les travaux du Bureau jusqu'à l'adoption des Règles de procédure pertinentes. Il rappelle que le Bureau donne régulièrement des renseignements aux administrations non seulement par le biais de Lettres circulaires, mais aussi par l'intermédiaire de la Préface à la BR IFIC (services spatiaux) ou sous la forme «d'actualités» dans la BR IFIC sur DVD ROM, chaque fois que la nécessité de fournir des précisions complémentaires s'en fait sentir. Il souligne que les intentions du Bureau, telles qu'elles figurent dans la Lettre circulaire CR/343, ne doivent pas imposer aux administrations des obligations autres que celles prévues actuellement au titre du Règlement des radiocommunications. Suite à la Lettre circulaire CR/301, le Bureau doit demander, et continuera de le faire, les renseignements et les précisions nécessaires; il appartient alors à l'administration concernée de répondre ou non. Pour ce qui est des renseignements à caractère confidentiel, le Chef du SSD fait observer que certaines administrations échangent déjà de tels renseignements avec le Bureau en vertu d'accords de non-divulgateion.

7.26 **M. Bessi**, **M. Koffi**, **Mme Zoller**, **M. Terán**, **M. Ebadi**, **M. Magenta**, **M. Žilinskas** et **M. Strelets** souscrivent à l'approche suggérée par le Directeur comme solution pour aller de l'avant.

7.27 **Mme Zoller** suggère que le Comité donne des indications au Bureau en ce qui concerne l'élaboration de Règles de procédure conformément au numéro 13.12A. Elle fait observer que les observations soumises par des administrations ont soulevé en particulier des questions concernant les § 2.3.5, 2.4.1, 2.4.2, 4.1 et 4.2.

7.28 **M. Bessi** précise qu'il était du ressort du Bureau de publier la Lettre circulaire CR/343, à la fois dans un souci de transparence et dans le cadre des responsabilités incombant au Bureau concernant la tenue à jour du Fichier de référence. Le Comité n'a identifié aucun point, si ce n'est ceux sur lesquels des administrations ont formulé des commentaires, posant des problèmes. Le Bureau devrait suspendre la mise en oeuvre des points contestés par les administrations, en attendant l'adoption de Règles de procédure sur ces questions.

7.29 **M. Ito** estime, après avoir examiné les commentaires des administrations, qu'il faut à l'évidence poursuivre l'examen des § 2.3.5, 2.4.1, 2.4.2, 4.1 et 4.2. Même s'il se peut que la mise en oeuvre de ces points soit suspendue, les travaux du Bureau en réalité, se poursuivront.

7.30 **Mme Zoller** ajoute qu'il faut éviter de compromettre les travaux effectués par le Bureau au titre du numéro 13.6.

7.31 **M. Strelets** fait valoir que la Constitution et la Convention n'habilitent pas le Comité à établir des prescriptions pour les administrations ni à interpréter le Règlement des radiocommunications. Si le Bureau rencontre des difficultés dans la mise en oeuvre du Règlement des radiocommunications, il peut s'adresser au Comité. La Lettre circulaire CR/343 dans son

ensemble n'est pas conforme aux dispositions de l'Article 13 du Règlement des radiocommunications.

7.32 **M. Bessi** considère qu'en tant que document d'information n'imposant aucune obligation aux administrations, la Lettre circulaire CR/343 n'est pas contraire à la Constitution, à la Convention ou au Règlement des radiocommunications.

7.33 Le **Président** déclare que, selon son point de vue personnel, il ne serait pas souhaitable de suspendre la Lettre circulaire. Il invite les membres à formuler leurs observations sur les points litigieux, afin de donner des orientations au Bureau pour l'élaboration de Règles de procédure.

7.34 **M. Ito** demande des précisions au sujet du § 2.3.5 de la Lettre circulaire CR/343. Si une administration informe le Bureau de la mise en service conformément au numéro 11.44B, mais ne mène pas à bien la notification au titre du numéro 11.15, le Bureau supprimera-t-il la date de mise en service communiquée ou maintiendra-t-il la date, mais gardera son statut en suspens dans le Fichier de référence jusqu'à ce que le BR ait reçu la notification au titre du numéro 11.15? La notification est une condition préalable pour le statut dans le Fichier de référence, mais le lien entre le numéro 11.44B et le numéro 11.15 est ambigu. Si le § 2.3.5 est appliqué, un satellite qui a été mis en service en vertu du numéro 11.44B risque d'avoir un statut indéterminé jusqu'à ce que la procédure prévue au numéro 11.15 ait été menée à bonne fin.

7.35 **Mme Zoller**, appuyée par **M. Žilinskas**, considère que le Comité devrait charger le Bureau d'élaborer des Règles de procédure concernant différents points soulevés dans la Lettre circulaire. Le numéro 11.44B du Règlement des radiocommunications ainsi que les Règles de procédure existantes relatives au numéro 11.44B donneront des indications au Bureau pour mener à bien cette tâche.

7.36 **M. Bessi** indique que le § 2.3.5 de la Lettre circulaire CR/343 n'est pas nécessaire. Le Comité a examiné la Règle de procédure relative au numéro 11.44B à sa 61^{ème} réunion et la Règle de procédure actuellement en vigueur est suffisante. La CMR-12 a adopté la période de 90 jours, mais ne l'a pas rattachée au numéro 11.15.

7.37 **M. Ebadi** fait observer que le recouvrement des coûts s'applique lorsque la notification est reçue, ce qui amènera peut-être des administrations à soumettre leur notification ultérieurement.

7.38 **Le Chef du SSD** estime lui aussi que le numéro 11.44B et la Règle de procédure relative au numéro 11.44B sont bien définis et sans ambiguïté. Il explique que le § 2.3.5 ne traite pas du numéro 11.44B quant au fond, mais des délais fixés dans les dispositions, des conséquences qu'ils ont sur la manière dont les renseignements relatifs à la mise en service doivent être soumis au Bureau et du statut de ces renseignements. Le Bureau considère qu'en vertu du Règlement des radiocommunications, le seul moyen d'obtenir une reconnaissance internationale des renseignements relatifs à la mise en service consiste à soumettre la notification conformément au numéro 11.15 ou aux dispositions pertinentes des Appendices 30, 30A et 30B, comme indiqué dans la Règle de procédure relative au numéro 11.44. En effet, en vertu du numéro 8.1 du Règlement des radiocommunications, au niveau international, les droits et les obligations des administrations vis-à-vis de leurs propres assignations de fréquence dépendent de l'inscription desdites assignations dans le Fichier de référence, sous réserve des conditions fixées dans le Règlement des radiocommunications. Etant donné que la confirmation de la mise en service doit être fournie dans un délai de 30 jours à compter de la période de déploiement (90 jours) d'un satellite, le Bureau considère que la date de début de la période de 90 jours ne peut être antérieure de plus de 120 jours à la date de réception de la notification au titre du numéro 11.15, comme indiqué au § 2.3.5 de la Lettre circulaire CR/343. Les administrations peuvent mettre en service des assignations avant cette période, mais ce déploiement anticipé ne leur conférera aucun droit à une reconnaissance internationale, pas plus qu'il ne leur accordera une quelconque priorité.

7.39 En réponse à une question de **M. Ito**, le Chef du SSD souligne que, conformément à la Règle de procédure relative au numéro 11.44, les renseignements relatifs à la date de mise en service doivent être fournis lorsque la fiche de notification est soumise au titre du numéro 11.15 (ou de dispositions connexes, à savoir le § 5.1.3 de l'Appendice 30, le § 5.1.7 de l'Appendice 30A et le § 8.1 de l'Appendice 30B). De plus, le numéro 11.44B fixe des délais pour la fourniture de la confirmation de la mise en service d'assignations de fréquence, qui a une incidence sur les délais relatifs à la fourniture des renseignements de notification au titre de ce numéro 11.15 ou de dispositions connexes. En l'absence de mécanisme dans le Règlement des radiocommunications concernant la réception des renseignements relatifs à la mise en service d'une assignation, autre que celui prévu au numéro 11.15 ou dans des dispositions connexes, le Bureau ne donnera pas suite à ces renseignements.

7.40 **M. Strelets** considère que les commentaires formulés par l'Administration des Etats-Unis, du Luxembourg et du Canada fourniront au Bureau suffisamment d'orientations concernant une Règle de procédure relative au § 2.3.5 de la Lettre circulaire CR/343.

7.41 **Mme Zoller** estime que les éclaircissements fournis par le Bureau ont été utiles, mais que des explications complémentaires doivent être fournis en ce qui concerne la relation entre les diverses dispositions du Règlement des radiocommunications. Ainsi, il est nécessaire de clarifier en quoi le § 2.3.5 de la Lettre circulaire CR/343 influera sur le délai de sept ans prévu pour la notification et comment cette échéance cadrera avec le délai de 120 jours. Les administrations seront-elles encore en mesure de présenter la notification à la fin du délai de sept ans? Ou le délai de sept ans prendra-t-il fin en même temps que le délai de 120 jours?

7.42 **M. Ito** relève que la liste donnée au § 2.4.1 de la Lettre circulaire CR/343 n'a pas été appuyée par les administrations ou par le Comité.

7.43 De l'avis de **Mme Zoller**, la Règle de procédure ne devrait pas introduire des éléments de données autres que ceux qui ont été adoptés par la CMR-12.

7.44 **M. Žilinskas** considère que, compte tenu des commentaires formulés par des administrations, le § 2.4.2 de la Lettre circulaire CR/343 peut rester en l'état. Il n'y a pas lieu d'élaborer une Règle de procédure sur une question aussi sensible.

7.45 **M. Strelets** n'est pas de cet avis. Il convient d'informer les administrations par le biais d'une Règle de procédure sur la pratique suivie par le Bureau en ce qui concerne les renseignements confidentiels plutôt que de les informer par Lettre circulaire.

7.46 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière approfondie la Lettre circulaire CR/343 envoyée par le Directeur du Bureau des radiocommunications aux Administrations des Etats Membres de l'UIT ainsi qu'aux membres du Comité du Règlement des radiocommunications et les communications soumises par des administrations (Documents RRB13-2 /6, RRB13-2/8 et RRB13-2/10) concernant la Lettre circulaire CR/343 et est parvenu aux conclusions suivantes:

- 1) Conformément au numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, il faut identifier les pratiques suivies par le Bureau et proposer de les faire figurer dans les Règles de procédure, conformément aux mesures décrites dans la Section III de l'Article 13 du Règlement des radiocommunications.
- 2) Le Comité a tenu compte des explications fournies par le Bureau concernant la Lettre circulaire CR/343 lors de l'application des numéros **11.44B** (§ 2.3.5, 2.4.1 et 2.4.2), **11.41** et **11.41.2** (§ 4.1 et 4.2) du Règlement des radiocommunications. Sur la base des explications apportées par le Bureau, le Comité a conclu que la Lettre circulaire CR/343 avait un caractère informatif et n'était pas contraignante pour les administrations.

- 3) Le Comité a tenu compte des préoccupations exprimées par les Administrations des Etats-Unis, du Luxembourg, du Canada et de la Fédération de Russie (Documents RRB13-2/6, RRB13-2/8 et RRB13-2/10), en ce qui concerne tout particulièrement les § 2.3.5, 2.4.1, 2.4.2, 4.1 et 4.2 de la Lettre circulaire CR/343, et a chargé le Bureau d'appliquer les dispositions du numéro **13.12A** et d'élaborer, le cas échéant, un projet de Règle de procédure relative aux pratiques suivies par le Bureau s'agissant de l'application des numéros **11.44B** et/ou **11.41** du Règlement des radiocommunications. Ce projet de Règle de procédure sera soumis pour examen et approbation éventuelle à la 64^{ème} réunion et devra tenir compte des points et des documents ci-dessus, ainsi que des discussions de la 63^{ème} réunion du Comité. Le Comité a estimé que cette Règle de procédure ne devrait pas introduire d'exigences additionnelles en matière de données qui n'ont pas été adoptées par la CMR 12.

Le Comité a chargé le Bureau de communiquer cette décision aux Administrations des Etats-Unis d'Amérique, du Luxembourg, du Canada et de la Fédération de Russie.»

8 Communication soumise par l'Administration italienne en vue de demander le rétablissement de la fiche de notification du réseau à satellite ALPHASAT TDP5 à 25° E (Document RRB13-2/7)

8.1 **M. Matas (SSD/SPR)** présente le Document RRB13-2/7, dans lequel l'Italie demande le rétablissement de la fiche de notification du réseau ALPHASAT TDP5 à 25° E, pour lequel la date d'échéance de la facture était le 16 février 2013, deux rappels ont été envoyés et la décision d'annulation a été prise à la 1004^{ème} réunion du BR tenue le 11 avril 2013. Le Bureau a été informé du fait que l'Administration italienne avait payé la facture par le Département de la gestion des ressources financières de l'UIT le 24 avril 2013. Etant donné que le paiement a été reçu une fois que la décision d'annulation avait été prise à la réunion hebdomadaire du BR, le Bureau a recommandé à l'Administration italienne de soumettre toute demande de rétablissement au Comité.

8.2 En réponse à des questions de **M. Ebadi**, l'orateur précise que le droit à acquitter pour le traitement de la fiche de notification ne sera pas remboursé à l'Administration italienne si le réseau n'est pas rétabli. Toutes les opérations de traitement correspondantes ont été effectuées par le Bureau. L'orateur confirme que le rétablissement n'aura aucune incidence sur d'autres administrations.

8.3 En réponse à une question de **M. Bessi**, le **Chef du SSD** explique que dans les rares cas similaires traités par le Comité par le passé, lorsque les dates limites de paiement n'avaient pas été respectées, mais que le paiement avait finalement été reçu, le Comité avait accédé aux demandes de rétablissement.

8.4 **M. Bessi** précise que le paiement a été reçu plus ou moins 10 jours ouvrables après la décision d'annulation de la fiche de notification.

8.5 Pour **M. Koffi**, le Bureau a pris les mesures adéquates en prenant la décision d'annulation et note que le Comité a accédé à des demandes analogues par le passé. Il propose que le Comité accède à la demande de l'Italie.

8.6 **M. Ebadi** se rallie à cette proposition et fait observer que plusieurs facteurs différents peuvent aboutir à des retards de paiement et que le rétablissement dans le cas considéré n'aura aucune incidence sur d'autres administrations.

8.7 **M. Strelets** partage l'avis selon lequel le Comité devrait rétablir le réseau, mais en raison des caractéristiques particulières du cas, et notamment du fait que ce rétablissement n'aura aucune incidence sur d'autres réseaux, et non pas parce que le Comité a accédé à de telles demandes par le

passé. Le Comité devrait reconnaître que le Bureau a agi correctement et que le rétablissement constitue un cas exceptionnel. Autrement dit, si le Comité fonde sa décision sur un précédent antérieur, il éprouvera des difficultés à ne pas accéder à de futures demandes éventuelles de rétablissement, même si les circonstances sont différentes, par exemple si le paiement a été reçu dans un délai de 6 à 12 mois après la décision d'annulation.

8.8 **M. Žilinskas** et le **Président** reprennent à leur compte ces commentaires et se déclarent favorables au rétablissement de la fiche de notification.

8.9 **M. Ebadi** et **Mme Zoller** appuient eux-aussi le rétablissement et soulignent qu'un élément essentiel de toute décision de rétablissement d'un réseau est l'absence de conséquences pour d'autres réseaux.

8.10 Le Comité **approuve** les conclusions suivantes: «Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration italienne, dans laquelle celle-ci demande le rétablissement de la fiche de notification du réseau à satellite ALPHASAT TDP5, qui a été annulée par le Bureau pour défaut de paiement, dans les délais, de la facture correspondante relative au recouvrement des coûts. Le Comité a conclu que le Bureau avait agi correctement en supprimant le réseau conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications (numéro **9.38.1**). Cependant, après avoir examiné l'affaire quant au fond et noté que, d'une part, il n'y avait aucune conséquence défavorable sur d'autres réseaux et que, d'autre part, le paiement avait été reçu, le Comité a chargé le Bureau de rétablir la fiche de notification du réseau ALPHASAT TDP5 et d'informer l'Administration italienne de ces conclusions. Le Comité a souligné à nouveau que les administrations étaient tenues de respecter les délais, y compris ceux relatifs aux paiements au titre de la Décision 482 du Conseil.»

9 Communication soumise par l'Administration turque en vue de demander le rétablissement de la fiche de notification du réseau à satellite GOKTURK-1 (Document RRB13-2/9)

9.1 **M. Matas (SSD/SPR)** présente le Document RRB13-2/9, dans lequel la Turquie demande le rétablissement de la fiche de notification du réseau à satellite GOKTURK-1, pour lequel la date d'échéance de la facture était le 13 mars 2013, deux rappels ont été envoyés et la décision d'annulation a été prise à la 1008^{ème} réunion hebdomadaire du BR tenue le 9 mai 2013. Le Bureau a été informé du fait que l'Administration turque avait payé la facture par le Département de la gestion des ressources financières de l'UIT le 10 mai 2013. Etant donné que le paiement a été reçu une fois que la décision d'annulation avait été prise à la réunion hebdomadaire du BR, le Bureau a recommandé à l'Administration turque de soumettre toute demande de rétablissement au Comité. En réponse à une question du **Président**, l'orateur confirme que le rétablissement n'aura aucune incidence pour d'autres administrations.

9.2 **M. Strelets** note que le réseau concerné est un réseau non géostationnaire, de sorte qu'il ne doit pas faire l'objet d'une coordination et qu'aucune partie n'a intérêt à ce que le réseau soit annulé. Le Comité devrait accéder à la demande non pas sur la base de précédents, mais en raison des spécificités de l'affaire elle-même.

9.3 **M. Ebadi** et **M. Žilinskas** sont du même avis. **M. Bessi** partage lui aussi cet avis, mais note que lors de l'examen de tels cas, le critère selon lequel il ne doit pas y avoir d'incidences ne constitue pas la seule raison à prendre en compte. Parmi les autres raisons possibles figurent, par exemple des problèmes de correspondance entre le Bureau et l'administration concernée ou l'incertitude quant à la partie précise qui doit payer la facture. Les circonstances propres aux différents cas peuvent varier considérablement.

9.4 Le **Président** souscrit à ces commentaires et ajoute que le Comité devrait étudier chaque demande au cas par cas, tout en veillant à ce que les décisions qu'il prend soient cohérentes.

9.5 **M. Magenta** partage l'avis des orateurs précédents et ajoute que les membres du Comité ne sont pas des juges qui prennent des décisions cliniques, mais qu'ils sont au service des membres de l'UIT. Le Comité devrait s'efforcer de prendre les décisions les plus appropriées en tenant compte des intérêts de toutes les administrations.

9.6 **M. Strelets** souligne que lorsqu'il examine des demandes de rétablissement au cas par cas, le Comité devrait tenir compte de toute raison suffisante justifiant l'approbation de la demande. Il doit exister des arguments solides justifiant que l'on revienne sur les mesures prises par le Bureau, tout en affirmant parallèlement que le Bureau a agi correctement.

9.7 Le Comité **approuve** les conclusions suivantes: «Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration turque, dans laquelle celle-ci demande le rétablissement de la fiche de notification du réseau à satellite GOKTURK-1, qui a été annulée par le Bureau pour défaut de paiement, dans les délais, de la facture correspondante relative au recouvrement des coûts. Le Comité a estimé que le Bureau avait agi correctement en supprimant le réseau conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications (numéro **A.11.6**). Le Comité a examiné les motifs et les justifications fournis par l'Administration turque à l'appui de sa demande de rétablissement du réseau à satellite en question. Etant donné que le paiement a été reçu le lendemain de la décision prise par le Bureau en vue d'annuler ce réseau, et sachant que, d'une part, ce réseau est un réseau à satellite non géostationnaire, et que, d'autre part, son rétablissement n'aurait aucune conséquence défavorable sur d'autres réseaux, le Comité a décidé de charger le Bureau de rétablir la fiche de notification du réseau à satellite GOKTURK-1 et d'informer l'Administration turque de ces conclusions. Le Comité a souligné à nouveau que les administrations étaient tenues de respecter les délais, y compris ceux relatifs aux paiements au titre de la Décision 482 du Conseil.»

10 Suppression du Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence du réseau à satellite INMARSAT-3 IOR-2 conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB13-2/4)

10.1 **M. Matas (SSD/SPR)** présente le Document RRB13-2/4, dans lequel le Bureau demande au Comité de décider d'annuler toutes les assignations de fréquence du réseau à satellite INMARSAT-3 IOR-2 conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications. En vertu de la Résolution 4 (Rév.CMR-03), le Bureau a informé l'Administration du Royaume-Uni, le 9 août 2012, que la période de validité des assignations de fréquence du réseau à satellite INMARSAT-3 IOR-2 avait expiré le 1er juillet 2012 et, conformément à la Circulaire CR/301 du BR, a demandé à l'Administration du Royaume-Uni de fournir des éléments attestant de l'exploitation continue de ce réseau à satellite et d'identifier le satellite actuellement exploité à 65° E. En l'absence de réponse de l'Administration du Royaume-Uni, malgré l'envoi de deux rappels, le Bureau a informé l'Administration du Royaume-Uni qu'il prendrait des mesures pour faire supprimer du Fichier de référence les assignations de fréquence correspondantes. En conséquence, et conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications, le Bureau a pris la décision, à sa 998ème réunion hebdomadaire tenue le 28 février 2013, de demander au Comité de supprimer les assignations de fréquence.

10.2 Le **Président** déclare que l'affaire semble être relativement simple, étant donné que le Royaume-Uni n'a pas jugé bon de répondre à la correspondance du Bureau sur la question.

10.3 **M. Strelets** est du même avis que le Président, mais se demande pourquoi le Bureau invoque le numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications pour l'annulation du réseau.

Le délai applicable à l'utilisation des assignations par le Royaume-Uni, qui repose sur la date de mise en service, a expiré et le Royaume-Uni n'a pas demandé de prorogation. En conséquence, la Résolution 4 fournit certainement des bases suffisantes pour l'annulation des assignations.

10.4 **M. Bessi** note que conformément au point 1.1 du *décide* de la Résolution 4, «Si, dans un délai de trois mois suivant l'expiration de cette durée de fonctionnement, le Bureau n'a pas reçu de réponse, il insère un symbole dans la colonne Observations du Fichier de référence indiquant que l'assignation n'est pas conforme à la présente Résolution». En conséquence, selon l'interprétation de l'orateur, il appartient à une CMR ultérieure de supprimer les assignations concernées et il n'incombe pas nécessairement au Comité de le faire.

10.5 Le **Chef du SSD** confirme que lors de l'application du point 1.1 du *décide* de la Résolution 4, seule une administration peut annuler une assignation. Cependant, après avoir demandé des renseignements au titre de la Résolution et déterminé si un réseau continue ou non de fonctionner au-delà de la période de validité existante, le Bureau applique le numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications, selon qu'il conviendra, en indiquant qu'il demandera au Comité d'annuler le réseau si celui-ci n'est plus utilisé ou si l'administration concernée n'a pas répondu à une demande de renseignements ou à un rappel du Bureau. En conséquence, le Bureau a engagé la procédure prévue au numéro 13.6 en ce qui concerne le réseau INMARSAT-3 IOR-2 lorsqu'il est apparu, d'après des renseignements fiables, que ce réseau n'était plus utilisé et que le Royaume-Uni n'avait pas répondu à la demande de précisions du Bureau. En réponse à **M. Ebadi**, qui demande pourquoi le Bureau n'a pas appliqué uniquement le numéro 13.6, le Chef du SSD précise que la Résolution 4 a pour conséquence que l'accent est mis dans un premier temps sur un réseau donné lorsqu'une période de validité expire, après quoi le numéro 13.6 est appliqué si aucune réponse n'est reçue en vertu de ladite Résolution. Ce processus dans son intégralité été pris en compte dans le document dont le Comité est saisi dans un souci de transparence.

10.6 **M. Strelets** fait observer qu'il semble que le Bureau applique deux procédures en même temps. Il est évident qu'une seule procédure est suffisante, même si le résultat est le même. **M. Ebadi** est du même avis et fait observer que la décision d'annulation doit être prise conformément au numéro 13.6.

10.7 **M. Bessi** fait observer que si le Bureau a commencé à prendre des mesures au titre de la Résolution 4, il aurait dû mener à bonne fin ces mesures au titre de cette même Résolution. D'après son interprétation de cette Résolution, il appartient aux administrations de proposer la période de validité de leurs assignations, et si par suite de l'application du point 1.1 du *décide*, des assignations ne sont plus prises en compte, il incombe néanmoins à la prochaine CMR de se prononcer sur la suite qui leur sera donnée. Dans les cas analogues à celui à l'examen, il va sans dire que l'application de la Résolution 4 devrait l'emporter sur celle du numéro 13.6.

10.8 **M. Ito** considère que le Bureau a pris des mesures judicieuses. Si aucune réponse n'est reçue de la part d'une administration en vertu de la Résolution 4, il est plus sûr d'appliquer le numéro 13.6 et de procéder à l'annulation, si aucune réponse n'est reçue au titre de cette disposition. Selon l'orateur, il n'est pas justifié de poursuivre l'examen de la question.

10.9 **M. Ebadi** note que l'application du numéro 13.6 offre aux administrations davantage de possibilités de répondre que la Résolution 4.

10.10 **M. Magenta** souscrit aux vues de M. Ito et note que, du fait de l'application de la Résolution 4 et du numéro 13.6, l'Administration du Royaume-Uni a eu amplement la possibilité de répondre.

10.11 **M. Bessi** indique, tout en reconnaissant que le Bureau a pris des mesures judicieuses, que la Résolution 4 semble être en contradiction, dans une certaine mesure, avec le numéro 13.6. La question de la Résolution 4 pourrait être portée à l'attention de la CMR par le biais du rapport du Directeur à la Conférence.

10.12 Le **Président** demande au Bureau si d'autres assignations figurant dans le Fichier de référence sont accompagnées du symbole dont il est fait mention au point 1.1 du *décide* de la Résolution 4.

10.13 Le **Chef du SSD** précise que le Fichier de référence contient très certainement des assignations portant ce symbole, indépendamment des travaux effectués au titre de la Lettre circulaire CR/301. Ces assignations continuent d'être prises en compte et ne sont pas exclues en raison de l'application de la Résolution 4. Le Chef du SSD confirme que le Bureau a l'intention d'appliquer les mêmes mesures à ces assignations qu'au cas dont le Comité est saisi.

10.14 **M. Magenta** approuve cette approche, de même que la suggestion de M. Bessi tendant à porter la Résolution 4 à l'attention de la CMR.

10.15 **Mme Zoller** ne voit pas d'inconvénients à ce que l'on continue d'appliquer la Résolution 4 et le numéro 13.6 à ces cas. Toutefois, attirer l'attention sur la Résolution 4 et les périodes de validité des stations spatiales si aucun problème réel n'est identifié reviendrait à soulever une question très sensible qui a été traitée par des CMR antérieures.

10.16 **M. Bessi** indique qu'il comprend les préoccupations de **Mme Zoller** et se dit prêt à retirer sa proposition. Toutefois, étant donné qu'il se peut que des administrations soient opposées à l'application de deux procédures différentes pour leurs assignations, le Bureau ne devrait appliquer qu'une seule procédure à ces cas dans l'avenir, à savoir le numéro 13.6.

10.17 Le **Président** note que le Bureau n'aura aucun problème à appliquer uniquement le numéro 13.6 à ces cas dans l'avenir. Il propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné la question de manière détaillée et a conclu que le Bureau des radiocommunications avait appliqué correctement les dispositions du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications. Le Comité a confirmé la mesure prise par le Bureau en annulant toutes les assignations de fréquence du réseau à satellite INMARSAT-3 IOR-2.»

10.18 Il en est ainsi **décidé**.

11 Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure (Document RRB12-1/4(Rév.6))

11.1 Le Comité prend **note** du rapport suivant établi par le Groupe de travail sur les Règles de procédure, qui s'est réuni le 26 juin 2013 (après-midi):

«Le Groupe de travail chargé de l'examen des Règles de procédure a étudié le Document RRB12 1/4(Rév.6) et a décidé de le mettre à jour, afin de tenir compte des Règles de procédure approuvées à la 63ème réunion et d'ajouter des Règles de procédure relatives à la Partie A10 des Règles concernant l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (GE06). Il sera également tenu compte de cette Règle de procédure dans la mise à jour du Document RRB12-1/4.»

11.2 Le **Président** remercie M. Ebadi et M. Bessi, respectivement Président et Vice-Président du Groupe de travail, pour le travail considérable qu'ils ont accompli.

12 Dates de la prochaine réunion et calendrier des réunions pour 2014

12.1 Le Comité **confirme** que sa 64^e réunion se tiendra du 27 novembre au 3 décembre 2013.

12.2 En ce qui concerne le calendrier des réunions pour 2014, **Mme Zoller** souligne que, si possible, la dernière réunion du Comité en présence des membres actuels devrait avoir lieu après la PP-14. Elle rappelle que dans la mesure du possible, il convient de prévoir un intervalle de quatre mois entre les réunions.

12.3 **M. Ebadi** demande qu'il soit tenu compte, lors de la programmation des réunions, des grandes manifestations consacrées aux satellites, auxquelles les membres seront peut-être amenés à participer.

12.4 Le Président note qu'il sera demandé au Comité d'envisager d'établir un résumé de ses travaux à titre de contribution à la CMR-15.

12.5 Pour ce qui est des travaux effectués par le Comité au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07), **Mme Zoller** précise que le Comité devra élaborer un rapport à l'intention de la CMR-15 et convoquer un Groupe de travail qui commencera ce travail en 2014. En conséquence, les membres actuels du Comité commenceront à établir le rapport et laisseront à leurs successeurs le soin de le terminer. Le **Président** demande aux membres du Comité ainsi qu'au Bureau de communiquer à Mme Zoller toute contribution dont ils estiment que le Groupe de travail sur la Résolution 80 devrait prendre en considération. Il indique que l'on pourrait demander à Mme Zoller d'établir un avant-projet de texte pour examen par le Comité à sa première ou deuxième réunion en 2014.

12.6 Le Comité prend **note** des dates provisoires suivantes pour ses réunions de 2014: 19-25 mars, 30 juillet - 5 août et 17-21 novembre.

13 Approbation du résumé des décisions (Document RRB13-2/11 et Corrigendum 1)

13.1 Le résumé des décisions (Document RRB13-2/11+Corr.1) est **approuvé**.

14 Clôture de la réunion

14.1 **M. Magenta** félicite le Président pour la manière remarquable dont il a dirigé les débats d'une réunion qui s'est révélée être très chargée. Il adresse également ses remerciements à M. Venkatesh, pour la précieuse contribution qu'il a apportée au Président.

14.2 Le **Président** remercie tous ceux qui ont contribué aux travaux de la réunion et déclare la réunion close à 11 h 55 le vendredi 28 juin 2013.

Le Secrétaire exécutif:
F. RANCY

Le Président:
P.K. GARG